

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

---

TOME DOUZIÈME

**1919-1923**

---

*(Suite)*



## Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique

1919-1923

### DEUXIÈME PARTIE

Voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XXV (Année 1924)  
3<sup>me</sup> livraison.

### ERRATA

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir apporter les corrections ci-après à la deuxième partie de la « Jurisprudence du Conseil des Mines 1919-1923 », publiée dans la 3<sup>e</sup> livraison du tome XXV (Année 1924) des *Annales des Mines de Belgique* :

- p. 764: pour faire correspondre l'ordre du sommaire à celui de l'avis, les six numéros du sommaire doivent être lus dans l'ordre suivant: IV, V, VI, II, III, I;
- p. 765, 8<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *fonds* », lire « *fond* » ;
- » 774, 24<sup>e</sup> ligne: après p. 209, ajouter « *note* » ;
- » 783, 12<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *1<sup>o</sup>* », lire « *X<sup>e</sup>* » ;
- » 786, 5<sup>e</sup> ligne: après le mot « *cession* », ajouter: « *de concession* » ;
- » 788, 1<sup>re</sup> ligne: au lieu de « *rencontra* », lire « *rencontre* » ;
- » 799, 5<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *permettent* », lire « *permettra* » ;
- » 804, 18<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *fondé* », lire « *fondée* » ;
- » 816, 3<sup>e</sup> ligne du sommaire: au lieu de « *leur* », lire « *sa* » ;
- » 821, en bas, il faut compléter comme suit: « *Est d'avis:*  
*Qu'il est répondu par ce rapport aux questions posées* » ;
- » 827, 11<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *décidé* », lire « *décédé* » ;
- » 842, 4<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *20 juillet* », lire « *20 avril* » ;
- » 844, 4<sup>e</sup> ligne: au lieu de « *20 juillet* », lire « *20 avril* » .

Avis du 24 octobre 1921

Occupation de terrain. — Distance des bâtiments.  
— Usines de transformation. — Poussières de triage.

*Il y a lieu de réduire l'étendue du terrain à occuper pour les besoins d'un siège charbonnier, de façon à rester à cent mètres des bâtiments des propriétaires de la surface à occuper, et à n'y pas comprendre d'emplacement pour des usines destinées à transformer les produits de la mine.*

*La question du dommage que peuvent causer au propriétaire les poussières du triage à établir sur le terrain à occuper est du domaine exclusif des tribunaux.*

### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 5 août 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande l'avis du Conseil sur la suite à donner à deux demandes de la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, en vue d'occuper des terrains pour les besoins de son siège n° 4 et de son siège n° 19 ;

Vu spécialement la requête du 19 octobre 1920, par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine sollicite l'autorisation d'occuper, pour l'agrandissement de son siège n° 4, des terrains situés sur le territoire de Monceau-sur-Sambre cadastrés section A partie du n° 45 p. 3, partie du n° 51a et 56k, d'une contenance de 5 hectares 70 ares environ, appartenant à M. le Baron Jean-Joseph-Jules Houtart Gillieaux et enfants ;

Vu l'opposition des propriétaires de ces terrains ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines à Charleroi, en date du 10 juin 1921 ;

Vu les plans et autres documents annexés à la requête ;  
Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 21 juin 1921 ;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que les deux demandes d'occupation faisant l'objet de la dépêche ministérielle susvisée ne présentent aucun lien de connexité et qu'il convient de les disjointre ;

En ce qui concerne la requête susvisée :

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies ;

Considérant que l'utilité de l'occupation sollicitée en cette requête n'est pas contestée ; qu'elle est affirmée par l'Administration des Mines et que celle-ci ainsi que la Députation permanente ont conclu à ce que l'autorisation soit accordée ;

Considérant que l'opposition des propriétaires se fonde sur des motifs d'intérêt privé qui ne peuvent prévaloir contre les principes admis en matière d'occupation de terrains ;

Considérant que les inconvénients signalés par les opposants ne dépassent pas, comme importance, les inconvénients normaux inhérents à la plupart des cas d'occupation de terrains ;

Considérant que la question du dommage que peuvent causer aux opposants les poussières du triage à établir par la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaines ressort du domaine exclusif des tribunaux ;

Considérant que la réduction de la superficie à occuper, proposée par l'Administration des Mines, porte la distance depuis les constructions appartenant aux opposants jusqu'au terrain à occuper, à plus de cent mètres ; que cette réduction tient compte de ce qu'une occupation de terrains ne peut être accordée pour y établir des usines destinées à la transformation des produits extraits de la mine ;

Considérant que le terrain offert à la requérante par les propriétaires ne répond pas aux besoins de celle-ci ; que, de plus,

ce terrain offre des inconvénients sérieux tant pour le présent que pour l'avenir ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine l'autorisation d'occuper les terrains dont s'agit, cette occupation étant toutefois réduite et limitée vers le Sud par les lignes A. B. C. D. E. tracées en traits interrompus, à l'encre rouge sur les plans annexés à la demande, cette superficie étant de 4 hectares 22 ares 4 centiares, au lieu de 5 hectares 70 ares environ qui faisaient l'objet de la demande d'occupation.

Avis du 14 novembre 1921

**Cession de concession. — Demande d'autorisation unilatérale. — Absence d'indication des conditions. — Justification des facultés.**

I. *Une demande de cession doit être sollicitée à la fois par le cédant et par le cessionnaire ; elle ne peut être unilatérale.*

II. *Elle doit énoncer les conditions et modalités de la cession.*

III. *Ce cessionnaire doit justifier de ses facultés financières et techniques.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 12 septembre 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil la demande de M. Emile Jacquain, Avocat à Bruxelles, en vue d'obtenir l'autorisation de céder à MM. François Pittevil, à Anvers, et Franz Maas, à Liège, la concession de mines de houille de Spy dont il est propriétaire ;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines jointe à la dépêche ministérielle;

Vu la requête adressée le 9 juillet 1920 par M. Emile Jacquain à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu les plans annexés à la requête;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, en date du 30 juillet 1921;

Vu l'avis de la Députation permanente, du 26 août 1921;

Vu la lettre adressée le 16 septembre 1921 à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement par MM. Pittevil et Maas;

Vu les lois et règlements sur la matière et notamment les articles 8 et 30 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu le rapport écrit du Conseiller François déposé au Greffe pendant un mois;

Entendu le dit Conseiller en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 8, § 1, ont été remplies;

Considérant qu'une demande de cession d'une concession de mines de houille doit satisfaire entre autres aux conditions suivantes :

a) La demande d'autorisation doit être bi-latérale; elle doit être sollicitée à la fois par le cédant et par le cessionnaire éventuel;

b) Les conditions et les modalités suivant lesquelles doit se faire la cession doivent être insérées dans la requête;

c) Enfin, il doit être justifié par le cessionnaire de ses facultés financières et techniques pour mener à bien l'exploitation de la mine;

Considérant que la demande dont il s'agit est unilatérale; que le propriétaire de la concession de Spy sollicite l'autorisation

de l'aliéner, mais que les cessionnaires n'ont fait aucune demande à ce sujet; qu'on ne saurait considérer comme telle, au sens légal du mot, la lettre adressée le 16 septembre 1921 par MM. Pittevil et Maas à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement;

Considérant qu'on ne produit aucun document relatant les conditions auxquelles la cession serait faite;

Considérant que les cessionnaires n'ont en rien justifié de leurs facultés financières et techniques; qu'il n'existe au dossier à cet égard que l'affirmation du propriétaire de la concession, laquelle est insuffisante, et l'avis de la Députation permanente qui ne fournit à cet égard aucun éclaircissement;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'autoriser le requérant à céder aux sieurs François Pittevil et Franz Maas la concession de mine de houille de Spy dont il est le propriétaire.

Avis du 24 novembre 1921

**Occupation de terrain. — Caractère du droit. — Conflits avec d'autres intérêts généraux. — Opposition de la commune. — Recevabilité.**

I. *Le droit accordé à l'exploitant d'occuper les terrains de la surface ne doit pas nécessairement céder devant tout autre intérêt public, mais il ne s'en suit pas qu'il doive l'emporter toujours sur n'importe quels autres intérêts publics.*

II. *La commune est recevable à s'opposer à l'occupation dans l'intérêt de ses administrés (résolu implicitement).*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1921 transmettant pour avis au Conseil le dossier relatif à deux requêtes en autorisation d'occupation de terrains formées le 19 octobre 1920 par la

Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, pour les besoins de ses sièges d'exploitation 4 et 19, requêtes non-connexes dont la première a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil en séance du 24 octobre 1921;

Vu la seconde requête tendant à l'occupation de seize hectares cadastrés à Monceau-sur-Sambre, section B, n° 508c et partie de 506b, appartenant au Baron Houtart et copropriétaires, ce en vue d'y établir un terril pour le siège 19 de la dite Société;

Vu les plans dûment vérifiés et visés, joints en quadruple exemplaire à la requête, ainsi que les extraits matriculaires des communes de Monceau-sur-Sambre, de Marchienne-au-Pont et de Goutroux;

Vu l'opposition faite à cette demande par les propriétaires en décembre 1920 et la note y jointe;

Vu la lettre de la requérante du 11 décembre 1920;

Vu l'opposition formée le 24 décembre 1920 par l'Administration communale de Monceau-sur-Sambre;

Vu le plan-schéma de la commune joint à cette opposition;

Vu l'opposition formée le 29 décembre 1920 par la Commission Royale des Monuments et des Sites;

Vu la réponse adressée au Gouverneur du Hainaut par le Commissaire d'arrondissement de Charleroi, le 11 février 1921, confirmant les faits allégués par les propriétaires et par l'Administration communale;

Vu le rapport adressé le 10 juin 1921 au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi;

Vu l'avis émis le 21 juin 1921 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport adressé au Ministre le 22 juillet par le même Ingénieur en chef-Directeur, ainsi que le plan et la coupe joints à ce rapport;

Vu la note adressée au Conseil le 5 août par le Directeur Général des Mines et la réponse faite à cette note le 20 août, au nom des propriétaires, par M. Ed. Houtart;

Vu la lettre du 29 août du Ministre des Sciences et des Arts transmettant au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, une protestation lui adressée le 19 août par la Commission des Monuments et des Sites et appuyant cette protestation;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, la loi du 8 juillet 1865, l'arrêté royal du 29 mai 1912 et la loi du 28 janvier 1921 prorogée par celle du 28 octobre 1921;

Vu le rapport écrit du Conseiller François;

Entendu le dit Conseiller en ses explications verbales en séance du 3 octobre 1921;

Entendu à la même séance le Président en ses observations résumées ci-après et s'y ralliant:

Considérant que la majeure partie des seize hectares dont l'occupation est demandée fait partie d'un bois dit Bois d'Hameau; que ce bois constitue, avec le parc du Château de Monceau situé de l'autre côté de la grand'route de Mons à Charleroi et appartenant aux mêmes copropriétaires que le bois, un ensemble pour la protection duquel sont intervenus l'Administration communale de Monceau-sur-Sambre, la Commission Royale des Monuments et des Sites et le Ministre des Sciences et des Arts;

Considérant d'autre part que l'Ingénieur en chef-Directeur, la Députation permanente du Conseil provincial et le Directeur Général des Mines ont conclu à l'octroi de l'autorisation d'occuper;

Qu'ils se fondent sur ce que la Société concessionnaire de la mine a besoin de ce terrain pour y déverser les stériles à provenir de son nouveau siège n° 19; que même ce terrain ne sera suffi-

sant que pour trente ans, tandis que l'exploitation par le siège n° 19 est destinée à durer beaucoup plus longtemps, en sorte qu'il sera logique d'autoriser plus tard l'occupation du restant du bois d'Hameau, et que l'occupation, proposée par les propriétaires comme moins dommageable pour eux, de la partie occidentale (précisément la plus élevée) du bois ne suffirait pas; qu'ils écartent d'autre part comme trop éloigné et présentant divers inconvénients un terrain situé à deux kilomètres environ plus à l'Ouest, dans la direction de Landelies, terrain proposé tant par les propriétaires que par la commune de Monceau;

Considérant que, vis-à-vis des propriétaires, le besoin qu'a du terrain un concessionnaire de mines pour les nécessités de l'exploitation minière proprement dite suffit en général à justifier l'occupation de tout terrain distant de plus cent mètres des constructions ou clôtures murées appartenant au même propriétaire; que, dans cet ordre d'idées, il écherrait d'examiner s'il n'y a pas exagération à pourvoir d'emblée le concessionnaire pour ses besoins de trente années, sans savoir si, d'ici là, on n'aura pas trouvé le moyen d'utiliser les stériles, pour remblayages ou autrement, au lieu de les accumuler en terrils;

Considérant que la préférence accordée ainsi à l'intérêt de l'exploitant de mine sur le droit du propriétaire de la surface se fonde sur ce que la bonne exploitation des mines est d'intérêt général; qu'il suit de là que cet intérêt ne doit pas nécessairement céder devant tout autre intérêt public (avis du Conseil des 10 et 24 mai 1901, *Jur.* IX, 35); mais il ne s'en suit pas et il serait inadmissible que l'intérêt minier dût l'emporter toujours sur n'importe quel autre intérêt public; aucune loi n'a dit cela; le législateur de 1865, en établissant la nécessité de l'autorisation royale, n'a pu vouloir lier à ce point le Gouvernement, de sorte que pour chaque cas particulier, il doit appartenir au Conseil des Mines dans son avis et au Gouvernement dans sa décision, de peser les intérêts publics en conflit, et, s'ils ne peu-

vent être conciliés, d'apprécier lequel il convient de faire prévaloir;

Considérant que de l'ensemble des rapports, plans, schéma, oppositions et notes ci-dessus visés, il se voit que le terrain en très grande partie boisé dont l'occupation est demandée est longé d'un côté par le chemin de halage de la Sambre, de l'autre d'abord par le chemin de Landelies, route pavée qui est ensuite plus à l'Ouest bordée des deux côtés par le bois, lequel descend alors jusqu'au bord de la route de Mons à Charleroi, au nord de laquelle s'étend un vaste parc boisé appartenant aux mêmes propriétaires que le Bois d'Hameau;

Considérant que cet ensemble boisé joint l'importante agglomération industrielle de vingt à trente mille habitants que forment les communes de Monceau-sur-Sambre et de Marchienne-au-Pont; que, tout au moins par les différentes routes ci-dessus indiquées, il offre aux habitants de ces communes des promenades agréables et hygiéniques, lesquelles cesseraient de présenter ces caractères si une partie du bois venait à être détruite et remplacée par un gigantesque terri! de seize hectares de base pour lequel il est prévu une hauteur de 60 mètres;

Que la considération de proximité immédiate du bois et de l'agglomération revêt ici une importance capitale et que, dans de telles circonstances, l'intervention de l'Administration communale de Monceau-sur-Sambre se justifie pleinement par l'intérêt évident de ses administrés;

Considérant en outre, pour ce qui concerne l'opposition émanée de la Commission Royale des Monuments et des Sites, appuyée par le Ministre des Sciences et des Arts, que, d'après le rapport au Roi (cité en note aux pages 551 et 552 de la *Pasinomie* de 1912), si l'arrêté royal du 29 mai 1912 a étendu l'action de la Commission des Monuments à la protection des sites, c'est précisément pour réagir contre certains excès de l'industrialisme et prévenir la destruction de sites qui contribuent à l'agrément et, indirectement au moins, à la richesse du pays;

Considérant aussi que les bois, surtout ceux situés sur une pente ou un point dominant comme c'est ici le cas, contribuent à régulariser le régime des eaux et qu'ils sont très favorables à l'hygiène des agglomérations situées dans leur proche voisinage; que pour ces motifs d'intérêt public, le législateur s'est préoccupé de leur conservation, habilitant le Ministre de l'Agriculture à s'opposer tant à leur destruction qu'à toute exploitation excessive (Lois du 28 janvier 1921 et du 28 octobre 1921);

Considérant que de tout ce qui précède, on doit conclure que des intérêts publics divers et importants réclament la conservation du Bois d'Hameau dans son entier;

Considérant enfin qu'aucun des opposants n'a l'obligation de présenter à la demanderesse en autorisation un autre terrain convenable, que c'est au concessionnaire seul qu'il appartient de rechercher dans le vaste périmètre de ses concessions un terrain dont l'occupation puisse ne pas léser au même degré les intérêts publics;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation demandée.

---

Avis du 12 décembre 1921

---

**Rectification de limites. — Échange de territoires.**  
— Intérêt des deux exploitations. — Intérêt général.

*Il est d'intérêt général d'autoriser entre deux concessionnaires voisins un échange de territoires destiné à faciliter les exploitations par une délimitation parallèle à la direction des veines de houille.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail Ravitaillement, en date du 13 octobre 1921, transmettant au Conseil le dossier d'une demande collective de la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister, à Romsée, et de la Société Anonyme des Charbonnages de l'Est de Liège, à Beyne-Heusay;

Vu la requête collective du 15 septembre 1921 de ces deux Sociétés sollicitant l'autorisation, en vue de rectifier les limites, d'échanger, céder et acquérir certaine partie de leurs concessions respectives;

Vu le plan, en quadruple exemplaire, approuvé et vérifié par les autorités compétentes;

Vu les statuts de la Société des Charbonnages de Wérister et le procès-verbal du 28 mai 1921 de l'assemblée générale des actionnaires autorisant la cession de 2 hectares 60 ares 47 centiares de la concession de Foxhalle à la Société de l'Est;

Vu les statuts de la Société Anonyme des Charbonnages de l'Est de Liège, les modifications y apportées par les assemblées générales des actionnaires tenues les 11 mars et 1<sup>er</sup> avril 1920 et l'extrait du procès-verbal de la séance du 25 avril 1921 du Conseil d'administration de cette Société autorisant acquisition de partie de concession de Foxhalle, moyennant la cession à titre d'échange de 2 ares 87 centiares à prendre dans l'extension de Homvent-Maldaccord et une soulte de 45,000 francs;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, daté du 27 septembre 1921;

Vu l'avis favorable du 3 octobre 1921 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier déposé au Greffe du Conseil le 5 novembre 1921;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919;

Entendu à la séance de ce jour le Conseiller rapporteur en ses explications ;

Considérant que les Sociétés requérantes ont donné les pouvoirs nécessaires pour échanger, vendre et acquérir certaine partie de leurs concessions respectives ;

Considérant que pour réaliser la rectification de limite dont s'agit, la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister céderait une partie de sa concession de Foxhalle de 2 hectares 60 ares 47 centiares à la Société de l'Est de Liège, tandis que celle-ci lui donnerait en échange à prendre de son extension de Homvent-Maldaccord 2 ares 87 centiares, outre une soulte de 45,000 francs ;

Considérant que les veines de houille dans la partie envisagée se poursuivent à peu près parallèlement à la nouvelle limite proposée, que dès lors l'enclave formée par la concession de Foxhalle dans l'extension de Homvent-Maldaccord est un grave obstacle, pour la Société de l'Est de Liège, à la continuation régulière de son exploitation minière ;

Considérant d'autre part que la Société de Wérister mettrait difficilement à fruit les veines existant dans la partie de concession qu'elle se propose de céder ;

Considérant qu'en ces circonstances, l'intérêt général et l'intérêt des deux Sociétés en cause se concilient ;

Considérant que dans les parties de concession dont il est question, il n'a été, jusqu'à présent, pratiqué aucun travail minier, que rien ne s'oppose à une rectification de limite ;

Est d'avis :

A. Qu'il y a lieu d'accorder les autorisations sollicitées, de telle façon que désormais l'étendue superficielle de la concession de la Société de Wérister sera de 781 hectares 95 ares 20 centiares, tandis que celle de la concession de l'Est de Liège sera de 588 hectares 99 ares 25 centiares, ce sous condition :

1° que les parties de concession ou extension de concession échangées ou acquises resteront soumises aux clauses et conditions des arrêtés de concession ou d'extension dont elles dérivent ;

2° que chacune des Sociétés concessionnaires réservera de part et d'autre de la nouvelle limite constituée par la ligne droite *a-b* du plan, une esponde de dix mètres de largeur ;

B. Que les Sociétés en cause soient autorisées à rompre les espondes séparatives sur l'ancienne limite des concessions entre les points *a* et *c* et entre les points *c* et *b* du plan.

Avis du 12 décembre 1921

**Cession de concession. — Facultés financières.  
Travaux peu coûteux.**

*Pour l'octroi d'une autorisation de cession de concession, on peut se contenter de la justification de capitaux peu importants si l'exploitation de la seule veine qui reste à déhouiller peut se faire sans grands frais, partie par les travaux existant, partie en prolongeant une vallée.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1921 transmettant au Conseil le dossier d'une demande d'autorisation de cession de la concession des mines de houille de Stud-Rouvroy, à Andenne ;

Revu l'avis interlocutoire du Conseil du 21 septembre 1921 ;  
Vu les documents mentionnés au dit avis ;

Vu le nouveau rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6° arrondissement des mines, à Namur, portant la date du 19 novembre 1921 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, du 15 septembre 1919 ;



Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que, par son avis du 27 septembre 1921, le Conseil décidait qu'il y avait lieu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que MM. Mathieu et Bouchat, futurs acquéreurs de la concession de Stud-Rouvroy, aient justifié de leurs capacités techniques et financières ;

Considérant que le rapport supplémentaire de M. l'Ingénieur en chef-Directeur expose « que dans la concession de Stud-Rouvroy, il ne reste à exploiter qu'un fond de bassin dans la seule couche exploitable dite Plateure de Rouvroy, que le déhouillement s'effectuera partie en continuant l'exploitation en cours sans nouveaux frais de premier établissement, partie par le prolongement de la vallée sur une longueur de 60 mètres, que le coût maximum de ce travail ne dépassera pas 10,000 francs qui seront amortis au fur et à mesure de l'avancement de la vallée, en raison de ce que l'extraction se fera simultanément, qu'aucun travail préparatoire de premier établissement n'est à prévoir ni pour le fonds ni pour la surface, que le charbon extrait se vend rapidement et au comptant, que les approvisionnements en bois et autres matériaux se font par petites quantités, de manière que 10,000 francs suffisent comme fonds de roulement, qu'en conséquence le capital nécessaire pour continuer l'exploitation serait de 20,000 francs maximum » ;

Considérant que si MM. Mathieu et Bouchat ne justifient pas avoir à leur disposition de forts capitaux, il est admissible qu'ils trouveront, dans leurs ressources personnelles et dans les bénéfices de la vente au comptant des charbons extraits, les sommes nécessaires et peu importantes pour l'exécution des travaux exigés par une exploitation rationnelle ;

Considérant que les futurs acquéreurs dirigent déjà le charbonnage dont il s'agit qui, en raison de son peu d'importance, de l'absence de tout moyen mécanique et de la régularité de la veine, ne demande pas de connaissances techniques spéciales ;

Considérant que la cession ne peut nuire à l'intérêt général et ne modifiera pas la marche de l'exploitation ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à M. G. Heuze, industriel à Auvellais, propriétaire actuel de la concession de Stud-Rouvroy, l'autorisation de céder à MM. Victor Mathieu et Camille Bouchat, à Andenne, la dite concession, à charge :

1° de passer acte authentique de la cession, conformément au projet joint au dossier et contre-signé par le vendeur, M. G. Heuze ;

2° de stipuler que les acquéreurs s'engagent à respecter les charges, clauses et conditions de l'arrêté de concession du 16 janvier 1828.

Avis du 12 décembre 1921

**Cession de concession. — Rétrocession par un cessionnaire non autorisé. — Non recevabilité de sa demande. — Absence de titres de propriété. — Possibilité d'y suppléer.**

I. *Celui qui n'a pas été autorisé à acquérir une concession, ne peut être autorisé à la transférer. Les deux autorisations ne peuvent être données par un même acte.*

II. *Les cédants doivent, en règle générale, produire l'acte authentique prouvant leur propriété, mais il ne s'en suit pas que si cette production est impossible, la propriété de la concession devienne incessible.*

*Un acte de cession sous seing privé, antérieur à la loi du 5 juin 1911, est valable entre parties pour transmettre la propriété d'une mine. Celle-ci pourrait aussi s'acquérir par prescription*

*trentenaire. Enfin, celui qui a possession incontestée doit pouvoir disposer tant qu'il ne se produit pas de revendication appuyée d'un titre valable.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1921 et la lettre y annexée ;

Vu le rapport présenté par le Président en séance du 12 décembre 1921 et conçu comme suit :

« Par dépêche du 21 novembre 1921, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet pour avis au Conseil une lettre lui adressée de Liège le 8 novembre par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, aux fins d'être éclairé sur la suite à donner à une demande d'autorisation de céder la concession de mines de houille de Bois et Borsu.

» La dépêche ministérielle expose que cette concession a été accordée par arrêté royal du 16 décembre 1827 à MM. Henri-Joseph Mouton, Nicolas-Godefroid Halleux et Louis Dayeneux; que la part de ce dernier, un tiers, aurait été rachetée avant 1847 par M. Mouton, sans qu'on puisse reproduire l'acte, mais que, depuis plus de soixante années, les deux familles Mouton et Halleux se sont gérées comme seules propriétaires et ont payé la totalité des contributions.

» De la lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur, il se voit que le 17 mai 1914, un sieur Alexandre Bouillon, à Seraing, d'une part, et, d'autre part, les représentants de MM. Mouton et Halleux ont adressé au Gouverneur de Liège demande en autorisation : le premier d'acquérir, les seconds de céder cette concession; que cette demande est restée sans suite, faute par les cédants de prouver par acte authentique que leurs auteurs étaient devenus seuls propriétaires de la concession; mais que le 5 septembre 1921, le dit Alexandre Bouillon et la Compagnie Minière Belge, à Liège, ont introduit en remplacement de la requête de M. Bouillon, du 17 mai 1914, une requête tendant à obtenir autorisation pour celui-ci de céder et pour la dite Compagnie d'acquérir la concession susdite, les familles Mou-

ton et Halleux, seuls ayants-droit des concessionnaires, ayant cédé tous leurs droits au dit Bouillon qui consent à les rétrocéder à la Compagnie Minière Belge.

» Signalons de suite le vice évident de cette procédure : Bouillon n'a pas été autorisé à acquérir, donc il ne peut être autorisé à céder, — et les deux autorisations ne peuvent être données par un même acte, puisque Bouillon, n'étant pas encore, faute d'autorisation, devenu propriétaire, n'est pas recevable à demander autorisation de céder (avis du 31 octobre 1912, *Jur.* XI, 73).

» Pour procéder régulièrement, il faut :

» ou bien que l'intermédiaire Bouillon disparaisse et que la cession à autoriser se fasse directement des représentants des concessionnaires à la Compagnie Minière Belge;

» ou bien qu'une première cession par ces représentants à Bouillon soit autorisée, qu'après cette autorisation la demande de rétrocession par Bouillon à la Compagnie Minière Belge soit renouvelée et que, par un second arrêté royal, cette rétrocession soit autorisée.

» Cela est l'évidence.

» Viendra alors la question délicate de savoir si la cession par les représentants des familles Mouton et Halleux pourra être autorisée en l'absence des représentants du troisième concessionnaire, Louis Dayeneux, et alors que la vente ancienne, antérieure à 1847, de la part du dit Dayeneux à son consort Henri-Joseph Mouton n'est prouvée ni authentiquement ni même par acte sous seing privé.

» M. Bouillon affirme au Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement avoir vu dans les archives de M. Florent Mouton, seul héritier du concessionnaire Mouton, l'acte authentique du rachat par celui-ci de la part Dayeneux. Il dit qu'après le décès, en 1906, de Florent Mouton qui ne laissait que des héritiers mineurs, on a épuré les archives du défunt et cet acte ne s'est plus retrouvé; vainement, on l'a recherché chez les notaires de la région, chez les receveurs de l'enregistrement de Liège, Huy, Comblain-au-Pont, Durbuy et Seraing; un receveur de l'enregistrement à Liège aurait même dit que cela ne l'étonnait pas, parce que, avant 1865, l'enregistrement des actes de cette espèce n'était pas soumis aux mêmes règles qu'aujourd'hui; les recherches

pour retrouver la famille Dayeneux seraient restées également vaines; mais la famille Mouton aurait toujours, depuis plus de soixante ans, payé les 2/3 des contributions de cette concession et la famille Halleux son tiers de ces contributions.

» Il nous paraît que, si ces faits sont vérifiés, la cession pourra être autorisée. En tous cas, le rôle de l'Ingénieur en chef-Directeur sera : d'abord de faire compléter le dossier le mieux possible, d'y rapporter tous renseignements qu'il pourra se procurer concernant les faits caractéristiques de la possession de la mine par les cédants et de la durée de cette possession, puis de transmettre ce dossier à l'autorité supérieure pour qu'il suive la filière et soit soumis à l'avis du Conseil des Mines.

» Il est bien vrai que, depuis la loi du 5 juin 1911 pour les cessions de mines, et antérieurement déjà pour les cessions partielles soumises à autorisation par la loi de 1810, le Conseil a toujours exigé la production des actes prouvant la propriété des cédants afin que le Gouvernement ne soit pas exposé à autoriser une cession faite par quelqu'un qui ne serait pas propriétaire. Rien de plus convenable pour les situations ordinaires où, avec un peu de peine, on arrive à produire tous les actes nécessaires. Mais, si la chose est impossible, s'en suivra-t-il que la propriété minière devra rester paralysée dans un de ses attributs essentiels: le droit d'en disposer? Le législateur de 1911 n'a pu vouloir pareille conséquence qui serait contraire tant à l'intérêt général qu'à l'équité, car ainsi celui qui a supporté les charges pendant nombre d'années et qui n'a peut-être plus les ressources pour exploiter serait privé de la compensation qu'il peut encore espérer par la vente, et la mine resterait inexploitée tandis qu'un acquéreur plus fortuné en aurait peut-être pu tirer encore du combustible à livrer à la consommation publique.

» D'ailleurs, il y a d'autres modes d'acquisition de la propriété qu'un acte notarié; la prescription trentenaire en est un. Un acte sous seing privé, voire une convention verbale sont des modes valables *entre parties* pour transmettre la propriété (C. civ., art. 1582, 1583, 1589). Il est vrai qu'à défaut d'un acte authentique, enregistré puis transcrit à la conservation des hypothèques, la vente ne pourra être opposée aux tiers. Mais la transcription, établie par la loi du 16 décembre 1851, n'est pas une condition de la validité de la vente vis-à-vis du vendeur

ou de ses héritiers (voir l'arrêt de Cass. du 23 juillet 1858 et les conclusions conformes de l'Avocat Général Cloquette [*Pasicr.* 1858, I, 241]). Les actes produisent tous leurs effets entre les parties indépendamment de la transcription, dit Arntz, dans son *Cours de Droit civil français*, édition 1863, t. II, n° 1640. Quant à l'enregistrement, c'est une formalité fiscale, pas indispensable non plus à l'effet civil des actes. Enfin, dès lors qu'il y a possession incontestée et même si le possédant n'en pouvait établir la durée et ne pouvait prouver l'existence de la convention d'achat, on devrait encore lui reconnaître le bénéfice de l'adage romain « *melior est causa possidentis* »; il aurait l'avantage sur tout revendiquant qui ne pourrait lui-même se prévaloir d'un titre valable, à plus forte raison la faculté de disposer tant que personne ne revendique et pour autant que l'amateur s'accommode de la situation mal garantie qui lui serait offerte.

» Remarquons d'ailleurs que les tribunaux civils sont, même quand il s'agit de mines, les seuls juges des questions de propriété et que, partant, même un arrêté royal qui aurait autorisé la vente par X... ne pourrait préjudicier à Y..., si celui-ci parvenait à démontrer devant les tribunaux qu'il est le véritable propriétaire de tout ou partie de la concession, car même un acte de concession accordé à quelle que personne que ce soit ne peut préjudicier au droit que conserve le véritable propriétaire de revendiquer sa propriété devant les tribunaux (*Revue du Droit Minier* 1921, p. 637).»

#### Est d'avis :

Que l'Administration ne pourra refuser de poursuivre, comme il est indiqué au rapport ci-dessus, l'instruction de la demande de cession par les représentants des concessionnaires Mouton et Halleux, si cette demande est maintenue ou renouvelée.

Avis du 12 décembre 1921

**Carrière de terre plastique.**

**Danger pour la surface. — Mesures de police.**

*Lorsque l'exploitation d'un gisement de terre plastique est de nature à compromettre la sécurité d'une habitation, il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente prescrivant des mesures de nature à prévenir le danger.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle datée du 26 novembre 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet à l'avis préalable du Conseil des Mines un projet d'approbation d'un arrêté par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Namur prescrit des mesures de police à l'égard de M. Despreetz, de Wépion, exploitant d'un gisement de terres plastiques à Andoye (Wierde);

Vu la réclamation introduite par le sieur Fondair, Félicien, le 16 septembre 1921;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur;

Vu l'acquiescement écrit donné par M. Despreetz par lettre datée du 31 octobre 1921;

Vu l'arrêté de la Députation permanente en date du 18 novembre 1921;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu le Conseiller honoraire Duchaine en son rapport;

Attendu que l'exploitation du gisement de terres plastiques de Wierde est de nature à compromettre la sécurité de l'habitation du sieur Fondair, Félicien; que les mesures proposées par l'arrêté de la Députation sont de nature à prévenir ce danger;

Que le dit arrêté est pris dans les limites de la compétence de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu pour M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement d'approuver le dit arrêté.

Avis du 23 janvier 1922

**Occupation de terrain.**

**Voisinage de bâtiments. — Non continuité de propriété.**

*La défense d'occuper des terrains situés à moins de 100 mètres de propriétés bâties appartenant au même propriétaire ne trouve son application que si les dits terrains sont contigus ou joignants à un bâtiment, non si ces terrains sont séparés des bâtiments par des parcelles n'appartenant pas au même propriétaire.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 décembre 1921;

Vu la requête datée du 16 août 1921, de la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau à Trembleur sollicitant l'autorisation d'occuper deux parcelles de terrains cadastrées Section A, n<sup>os</sup> 760 et 761, à Trembleur;

Vu le plan joint, en quadruple exemplaire, approuvé et certifié par les autorités compétentes;

Vu les oppositions formées par M. Jean Mercenier-Skivée, propriétaire de la parcelle n<sup>o</sup> 761, et par M. Alphonse Vervier, propriétaire de celle n<sup>o</sup> 760, respectivement les 19 septembre 1921 et 17 novembre 1921;

Vu la lettre datée du 7 novembre 1921, par laquelle la Société requérante offre d'acheter au double de la valeur actuelle et à dire d'experts les terrains dont il s'agit;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, des 12 et 23 novembre 1921;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 26 novembre 1921 ;

Vu les lois cordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier en ses explications verbales en la séance de ce jour ;

Considérant qu'il résulte du plan parcellaire du cadastre joint à la requête, que les terrains dont l'occupation est sollicitée appartiennent : le premier, cadastré Section A, n° 761, à M. Jean Mercenier-Skivée, le second, cadastré Section A, n° 760, à M. Alph. Vervier ;

I. — Quant à la parcelle n° 761 :

Considérant qu'elle fait partie d'un ensemble de terrains que la Société impétrante a acquis en vue de l'installation et l'exploitation d'un nouveau siège, qu'elle est comprise dans le périmètre de la concession et à une distance de plus de 100 mètres de toutes habitations, appartenant au propriétaire de la parcelle, qu'elle est destinée à l'établissement d'un terrier ;

Considérant que le propriétaire a été entendu, qu'il fonde son opposition sur ce que l'indemnité lui offerte est insuffisante, que, cependant, la Société requérante déclare consentir à payer à dire d'experts la double valeur du terrain dont s'agit ;

Considérant que les contestations relatives au taux de l'indemnité sont du ressort des tribunaux ;

II. — Quant à la parcelle n° 760 :

Considérant que les terrains cadastrés Section A, n°s 760, 724b et 724c appartiennent au même propriétaire, M. Vervier, que la parcelle n° 760, du moins en partie, est située à moins de 100 mètres des parcelles 724b et 724c sur lesquelles, d'après le plan cadastral, se trouvent une ou plusieurs bâtisses ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette circonstance, qu'en effet la prohibition de l'article 17 des lois coor-

données ne reçoit son application que si le terrain dont l'occupation est demandée est attenant à l'habitation en ce sens qu'il est contigu ou joignant (Conseil des Mines, 11 décembre 1899, *Jur.* VIII, page 209) ;

Considérant que le terrain dont s'agit est séparé des constructions cadastrées 724b et 724c par plusieurs parcelles appartenant à la Société requérante ;

Considérant que la parcelle n° 760, susceptible d'occupation, est contiguë à celle ci-dessus n° 761, qu'elle fait partie du périmètre de la concession de la Société demanderesse, qu'elle est nécessaire à l'établissement du dépôt des matières stériles du nouveau siège, que le propriétaire a été entendu, que son opposition se fonde sur ce que l'indemnité lui offerte est insuffisante, que cette contestation est du ressort des tribunaux ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau, à Trembleur, à occuper pour l'établissement d'un terrier les parcelles de terrains cadastrés Section A, n°s 760 et 761, situées à Trembleur.

Avis du 23 janvier 1922

Occupation de terrain. — Triage-Lavoir

*Il y a lieu d'autoriser l'occupation de terrains destinés à l'établissement d'un triage-lavoir. Pareil atelier rentre dans les travaux d'exploitation et non dans ceux de transformation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 28 décembre 1921 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmettant, pour avis, au Conseil le dossier relatif à la demande de la Société Anonyme des Char-

bonnages d'Argenteau, à Trembleur, sollicitant l'autorisation d'occuper une parcelle de terre sise à Trembleur, cadastrée Section A, n° 758 ;

Vu la requête de la Société demanderesse, en date du 26 septembre 1921, offrant de payer, à dire d'expert, le double de la valeur du terrain dont s'agit ;

Vu le plan approuvé et certifié par les autorités compétentes, joint à la requête en quadruple exemplaire et reproduisant le plan parcellaire cadastral avec la mention des propriétaires des diverses parcelles ;

Vu l'opposition faite le 17 novembre 1921 par M. A. Van den Berg, avocat près la Cour d'Appel de Liège, au nom de son client, M. Vervier, propriétaire de la parcelle n° 758 ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, en date des 8 septembre et 23 novembre 1921 ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège portant la date du 26 novembre 1921 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Considérant que la parcelle Section A, n° 758, située à Trembleur, dont est sollicitée l'occupation, se trouve enclavée au milieu des terrains que la Société requérante a acquis en vue de la création d'un nouveau siège d'exploitation en remplacement de l'ancien, dont les installations ne sont plus à la hauteur des progrès et des exigences d'une exploitation moderne ;

Considérant que cette parcelle est destinée à l'installation d'un triage-lavoir d'où déboucheront différentes voies ferrées qui seront reliées au chemin de fer vicinal de Blégny à Trembleur pour l'expédition des charbons ;

Considérant que les ateliers de triage et de lavage destinés à améliorer les produits d'un charbonnage doivent être considérés comme en étant les accessoires (Liège, 1<sup>er</sup> avril 1896, *Pas.*,

p. 336) ; qu'en effet, le triage et le lavage des charbons par l'exploitant lui-même n'est pas une industrie particulière, indépendante, ayant pour effet une transformation de matière (Cons. des Min. 25 mars 1881, *Jur.* t. VI, p. 23, et l'avis officieux des 27 juin, 18 juillet 1919, partie relative au Charbonnage de Sacré-Madame) ; que, dès lors, l'établissement de tels ateliers rentre dans la catégorie des travaux à entreprendre à la surface pour l'exploitation des mines et susceptibles d'amener l'application des articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur que le terrain dont il s'agit est à proximité du nouveau puits à creuser et, par conséquent, indispensable pour l'établissement du nouveau siège à créer ;

Considérant que la parcelle n° 758 est comprise dans le périmètre de la concession, que le propriétaire a été entendu, que son opposition se fondant sur la prétendue insuffisance de l'indemnité lui offerte soulève une question de la compétence exclusive des tribunaux ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau, à Trembleur, à occuper la parcelle de 28 ares 85 centiares, cadastrée Section A, n° 758, à Trembleur, pour l'établissement du triage-lavoir projeté dans l'installation du nouveau siège à créer dans sa concession.



Arrêté du 23 janvier 1922

Articles additionnels au Règlement d'ordre  
intérieur du Conseil des Mines

LE CONSEIL,

Vu les articles 50, 51, 60, 69, 77, 113, 117, 118 des lois minières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919, les articles 10 à 15 et 21 à 25 de l'arrêté royal du 30 décembre 1840;

Considérant qu'il importe de régler les formes à suivre pour l'exercice de certaines attributions du Conseil, notamment de celles lui conférées par des lois postérieures au règlement d'ordre intérieur délibéré aux séances du 22 janvier 1841 et du 6 mai 1842;

Se référant à l'exposé lu par le Président en séance du 26 décembre 1921, lequel demeurera ci-annexé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas où, ensuite d'un premier avis du Conseil, l'instruction d'une demande requérant des formalités de publicité aura dû être recommencée, le Conseiller rapporteur déposera au Greffe un rapport écrit sur la nouvelle instruction, les parties seront avisées qu'elles ont un mois pour venir consulter le dossier et présenter telles observations que de conseil, le tout comme avant le premier avis et sauf prorogation du délai par le Conseil s'il y échet.

ART. 2. — Dans le cas où, ensuite d'un premier avis, il aura été fait par l'Administration un nouveau rapport ou fourni au dossier de nouveaux éléments, les parties seront avisées du dépôt du dossier au Greffe pendant quinze jours, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 30 décembre 1840. Le dossier sera ensuite transmis au Conseiller rapporteur.

Si des demandes de prorogation se sont produites, le Conseil y statuera sur l'exposé qu'en fera le Conseiller rapporteur.

ART. 3. — Il sera procédé de même dans les cas de demande en occupation de terrain ou en déclaration d'utilité publique pour l'établissement de nouvelles communications, excepté si : d'une part, les autorités administratives ont conclu sans réserves en faveur de la demande et, d'autre part, les propriétaires intéressés n'ont pas fait d'objections ou n'ont fondé leur opposition que sur l'insuffisance du prix offert. Cependant, même dans ces cas, les formalités de dépôt du dossier au Greffe et d'avis aux parties devront être observées si des administrations communales ou d'autres organismes officiels sont intervenus pour s'opposer à la demande.

ART. 4. — Dans les cas de demande en abandon de concession et dans ceux de demande en déchéance de concession, il sera fait rapport écrit, lequel restera déposé au Greffe avec le dossier pendant un mois. L'intéressé en sera avisé en la forme administrative. S'il s'agit de déchéance, l'avis sera donné aussi au Ministre.

EXPOSÉ

Y a-t-il lieu à rapport écrit à déposer au Greffe à l'inspection des parties lorsqu'il s'agit d'occupation de terrain, d'ouverture de voies de communications ou bien lorsqu'il y a déjà eu accomplissement de la formalité, mais que l'instruction a dû être recommencée; ou bien lorsqu'ensuite d'un avis interlocutoire du Conseil l'Administration a fourni un nouveau rapport?

Le siège de la matière est aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837.

Il convient toutefois de rappeler que si le droit d'occuper les terrains de la surface trouve sa base dans la loi du 21 avril 1810, l'exercice de ce droit n'a été soumis à autorisation gouvernementale, le Conseil des Mines entendu, que par une loi du 8 juillet 1865, laquelle ne contient aucune disposition prescrivant une forme d'instruction quelconque devant le Conseil et n'a été suivie d'aucune disposition réglant la façon dont le Conseil exercerait sa nouvelle attribution.

Quant à l'ouverture de nouvelles voies de communication, c'est la loi du 2 mai 1837 qui a pour la première fois disposé à ce sujet, autorisant le Gouvernement à la déclarer d'utilité publique sur la proposition du Conseil des Mines. Cela fait

l'objet de l'article 12 de la loi et il n'y a ici non plus aucune forme d'instruction prescrite devant le Conseil.

Notons encore que, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1837, le Conseil des Mines est institué pour exercer « les attributions conférées au Conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810 ». Cela, c'est la délibération des actes de concession (art. 5 de la loi de 1810). Pour autoriser des recherches, le Gouvernement était seul compétent (art. 10 de 1810). Le reste de l'article 1<sup>er</sup> de 1837 et les articles 2 et 3 sont relatifs à l'organisation du Conseil.

L'article 4 porte :

« L'avis du Conseil sera précédé d'un rapport écrit fait par » l'un de ses membres.

» Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

» Il sera déposé au Greffe; la notification du dépôt sera faite » aux parties intéressées par huissier en la forme ordinaire à la » requête du Président et aux frais *des demandeurs en concession, maintenue ou extension de concession*.

» Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les » notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la » signification du dépôt, les parties seront admises à adresser » leurs réclamations au Conseil qui pourra, selon les circon- » stances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les » réclamations produites. »

Jusqu'ici, il s'agit donc uniquement des parties intéressées à une demande de concession, maintenue ou extension et pas du demandeur en déclaration d'utilité publique pour établir de nouvelles communications. La différence s'explique, puisque l'article 12 prescrit dans ce dernier cas une enquête comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une dépêche du 4 octobre 1837 du Ministre des Travaux publics à la Députation permanente du Hainaut (citée dans le *Code de l'Industrie et des Mines*, de Williquet, n° 267) exprime l'opinion que, par parties intéressées dans le sens de l'article 4 de la loi, il ne faut pas entendre tous ceux qui ont ou peuvent avoir un intérêt quelconque à la demande tels, par exemple, que les propriétaires de la surface, mais seulement ceux qui sont intervenus dans l'instruction par un acte formel, c'est-à-dire les demandeurs et les opposants.

L'article 5 de la loi de 1837 est ainsi conçu :

« Le Conseil sera tenu de donner par la voie du Greffe et sans » déplacement, communication aux parties intéressées de toutes » les pièces qui concernent soit les demandes en concession, » en extension ou en maintenue de concession, soit les opposi- » tions ou *les interdictions*. »

Notons en passant que ces interdictions, prévues par l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 aujourd'hui remplacé par l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, ne pouvaient être prononcées que sauf recours au Conseil d'Etat, et que la loi du 2 mai 1837 (art. 7) a interdit de les prononcer sans avoir pris l'avis du Conseil des Mines. L'article 5 continue :

« Les pièces seront visées par le Président ou un Conseiller » par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le Greffier » qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées » qui en feront la demande.

» Les avis et rapports que le Conseil aurait jugé convenable » de demander aux Ingénieurs des Mines seront écrits, déposés » au Greffe du Conseil et communiqués également aux parties » intéressées. »

De ce dernier alinéa résulte que dans le cas d'avis interlocutoire ou d'avis à nullité d'instruction, cas où suit toujours un nouveau rapport d'ingénieur, ce rapport doit être déposé au Greffe du Conseil à l'inspection des parties intéressées.

Aussi le règlement d'ordre du Conseil des Mines sanctionné par l'arrêté royal du 30 décembre 1840 porte-t-il en son article 14 :

« Le dépôt au Greffe des avis et rapports demandés par le » Conseil aux députations permanentes ou aux ingénieurs des » Mines par l'intermédiaire du Département des Travaux » publics sera signifié en la forme administrative et sans frais » aux parties intéressées par les soins du Président.

» La dépêche d'information mentionnera le délai fixé par le » Conseil endéans lequel les parties intéressées seront admises » à prendre communication des pièces et à produire leurs obser- » vations. »

Et l'article 15 ajoute :

« Il sera procédé de même lorsque, sur l'avis interlocutoire » du Conseil, le dossier lui reviendra accompagné de pièces ou » de documents nouveaux. »



Ces deux articles ont été interprétés par le Conseil le 6 mai 1842 en ce sens que le Conseil ne doit pas intervenir chaque fois pour fixer le délai, mais le fixe une fois pour toutes à quinzaine, sauf son droit de prorogation. La délibération est reproduite par Chicora et Ernest Dupont, nouveau *Code des Mines* annoté, p. 214.

Nous croyons pouvoir en conclure que, pour le cas où il y a eu un avis interlocutoire du Conseil, un nouveau rapport écrit du Conseiller rapporteur n'est pas exigé, mais que le dossier doit rester quinze jours au Greffe à l'inspection des parties avant d'être envoyé au rapporteur. Dans le cas où, ensuite du premier avis du Conseil, l'instruction a dû être recommencée, il nous paraît résulter de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 décembre 1840, spécialement des n<sup>os</sup> 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de cet article que le Conseiller rapporteur doit faire un nouveau rapport écrit à déposer pendant un mois au Greffe, conformément à l'article 4 de la loi.

Quant aux demandes d'occupation ou de déclarations d'utilité publique, il nous paraît certain que les articles 4 et 5 de la loi de 1837 ne s'y appliquent pas.

Le règlement d'ordre du Conseil le confirme implicitement en disant à l'article 10 : « Les Conseillers titulaires sont chargés à » tour de rôle, selon l'ordre des inscriptions, des rapports sur les » demandes en concession, extension ou maintenue de concés- » sion. Ils reçoivent dans le même ordre les autres affaires sur » lesquelles il y a lieu de faire rapport », et en fixant à l'article 11 tout ce que doivent contenir les rapports sur les demandes en concession, extension ou maintenue.

Remarquons encore que si, dans les affaires d'ouverture de communications, les propriétaires ont été avertis par l'enquête qu'exige l'article 12 de la loi de 1857, les propriétaires menacés d'occupation ont dû être entendus en vertu de la loi du 8 juillet 1865.

Toutefois, ni les uns, ni les autres et pas plus qu'eux l'exploitant demandeur n'ont eu connaissance des rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur ni de l'avis de la Députation permanente. Aussi pensons-nous que si l'un de ces intéressés demande en temps utile à avoir communication du dossier au Greffe, il faut la lui accorder. Faut-il aller plus loin, rédiger un rapport, le déposer et notifier ce dépôt aux deux parties? Ce n'est certes

pas obligatoire : la loi ne le prescrit pas, ne prévoit pas qui devrait supporter les frais de la notification. Cependant, lorsque les avis ou rapports soumis au Conseil ne concluent pas en faveur de l'occupation ou de la déclaration d'utilité publique, ou lorsque des autorités communales ou autres interviennent pour s'y opposer, nous pensons qu'il serait convenable de laisser le dossier au Greffe à la disposition des parties pendant quinze jours et de les en informer, — par simple lettre comme on le fait pour les demandeurs en concession qui n'ont pas indiqué le domicile à Bruxelles.

Pour ce qui est des demandes en renonciation formées par des concessionnaires en vertu de la loi de 1911, il convient de suivre la même procédure que pour les demandes en concession de mines.

Enfin, pour les demandes en déchéance formées par le Ministre de l'Industrie, également en vertu de la loi de 1911, il n'y a qu'à maintenir ce que le Conseil fait déjà : rapport écrit et dépôt au Greffe pendant un mois après avis donné au concessionnaire, mais ici le Ministre qui poursuit la déchéance devrait également être avisé. Il n'y a point lieu de s'occuper des gens qui se sont adressés à lui pour qu'il poursuive la déchéance. La loi les ignore.

(Sé) Léon JOLY.

---

#### Avis du 20 février 1922

---

**Délimitation. — Désaccord entre l'arrêté de concession et le plan.**

**Fusion. — Concessions exploitées par un même siège. — Législation fiscale. — Inconvénient de la séparation des concessions.**

I. *Une demande en autorisation de transfert de concession ne met pas en question la délimitation. Les limites extérieures des concessions réunies restent ce qu'elles étaient. Il n'y a pas nécessité de les reproduire dans l'arrêté d'autorisation.*

II. *S'il y a discordance entre la délimitation libellée dans l'arrêté royal de concession et le plan au dossier, de même*

qu'entre ce plan et l'arrêté qui, en autorisant la cession de la dite concession, a cru devoir en reproduire la délimitation, cette discordance soulève une question de propriété qui ne peut être tranchée administrativement sans l'adhésion des intéressés.

III. Une demande d'autorisation de fusionner des concessions, quoique non explicitement formulée, peut, selon les circonstances, être considérée comme comprise dans une demande en autorisation de cession et d'acquisition de concession. Dans l'état actuel de la législation fiscale, il n'y a plus intérêt, mais inconvénient à tenir séparées des concessions exploitées par un même siège.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 3 janvier 1922 ;

Vu les deux requêtes du 21 et du 23 février 1921 par lesquelles la Société Anonyme des Charbonnages de La Meuse, à Villers-le-Bouillet, et la Société Anonyme des Charbonnages de la Paix-Dieux, à Huy, sollicitent l'autorisation de transférer de la seconde à la première de ces Sociétés la concession de mines de houille de Paix-Dieu ;

Vu le plan au dix-millième en quadruple expédition de cette concession, de celle de Halbosart-Kivelterrie et des concessions voisines ;

Vu les numéros du *Moniteur Belge* contenant les statuts des deux sociétés et les deux derniers bilans de la Société acquéreuse ;

Vu les procès-verbaux contenant les décisions prises au sujet de ce transfert par chacune des Sociétés ;

Vu le rapport adressé au Gouverneur de Liège, le 14 décembre 1921, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines ;

Vu l'avis émis le 24 décembre 1921 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois minières coordonnées ;

Vu le rapport écrit déposé par le Président au Greffe du Conseil le 16 janvier 1922 et entendu le dit Président en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Sur la portée de la demande de la Société acquéreuse :

Considérant que cette demande implique une demande de fusion de la concession à acquérir avec sa concession de Halbosart-Kivelterrie, puisqu'elle invoque à l'appui de sa demande l'intérêt économique qu'il y aura à exploiter la concession inactive de Paix-Dieu par son siège de Belle-Vue en activité dans Halbosart-Kivelterrie ;

Qu'avec raison l'Administration a vu là une demande de fusion recevable, quoique non explicitement formulée (compar. avis du 20 juillet 1912, *Jur.* XI, 65) ;

Qu'on pourrait, il est vrai, n'y voir qu'une demande d'enlèvement des espontes sans fusion ; mais que, dans l'état actuel de la législation fiscale, il n'y a plus intérêt à tenir séparées des concessions exploitées par un même siège, et cette séparation présente au contraire des inconvénients (avis du 20 juillet 1921, affaire Unis-Ouest de Mons) ;

#### Au fond :

Considérant qu'il n'y a aucun motif de refuser l'autorisation ; qu'au contraire, d'après le rapport susvisé, la mise en valeur du gisement de Paix-Dieu ne pourrait être obtenue dans des conditions meilleures que celles à atteindre par la réunion de cette concession à celle de Halbosart-Kivelterrie ;

Considérant que le rapport et l'avis susvisés concluent à reconnaître à la Société acquéreuse les facultés techniques et financières nécessaires pour pousser utilement dans le gisement de Paix-Dieu ses travaux qui sont déjà tout proches des limites ;

Sur la nouvelle délimitation proposée par les autorités administratives :

Considérant que la demande d'autorisation de transfert n'a pas mis en question la délimitation entre la concession de la Société acquéreuse et la concession voisine du Bois de Saint-Lambert ;

Qu'en cas de réunion de deux concessions, il n'y a pas nécessité de reproduire leurs délimitations extérieures qui ne changent pas (compar. l'avis du 8 mars 1912, *Jur.* XI, p. 52) ;

Que s'il y a discordance entre la délimitation libellée à l'arrêté royal du 21 juillet 1846 instituant la concession de Kivelterie et le plan y joint, de même qu'entre ce plan et l'arrêté du 7 avril 1900 qui, en fusionnant Kivelterie et Halbosart, a cru devoir reproduire la délimitation extérieure de ces concessions, rien ne permet d'affirmer que le plan reflète mieux que les arrêtés l'intention du concédant et que celui-ci ait voulu laisser entre Bois de Saint-Lambert et Kivelterie une bande de 600 mètres de long sous le ruisseau de Bende ;

Qu'au surplus, l'article 92 de la Constitution ne permet pas de trancher cette question de propriété par voie administrative sans l'adhésion des intéressés (voir la *Revue du Droit minier* de 1922, p. 15, et l'avis du Conseil du 20 juillet 1848, *Jur.* I, 270) ;

Qu'il convient de laisser tous droits saufs en réunissant les concessions telles qu'elles se comportent ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de la Meuse, à Villers-le-Bouillet :

1° à acquérir de la Société Anonyme des Charbonnages de Paix-Dieu, à Huy, la concession de Paix-Dieu, qui s'étend sous 380 hectares, 1 are, 37 centiares des communes de Villers-le-Bouillet, Fize-Fontaine et Johay-Bodegnée, ce moyennant remise de sept cents parts sociales nouvelles entièrement libérées à créer par la Société acquéreuse dont l'avoir sera alors repré-

senté par six mille sept cents parts, 1 dit prix couvrant aussi l'acquisition de tout l'avoir que peut posséder la Société cédante ;

2° à réunir la concession de Halbosart-Kivelterie et celle de Paix-Dieu en une seule concession à dénommer Halbosart-Kivelterie-Paix-Dieu, grande de 668 hectares, 1 are, 37 centiares, sous les trois communes susdites, chacune des concessions réunies devant rester soumise à toutes les clauses, charges et conditions des actes de concession et des cahiers de charges qui la régissent, sauf que la Société acquéreuse pourra enlever les esportes intérieures qui séparent actuellement ces concessions l'une de l'autre.

Avis du 20 février 1922

Avis du conseil. — Fait nouveau.

**Demande en extension. — Concession inactive. — Impossibilité d'y établir un siège. — Certitude de mise à fruit. — Pas lieu à concession distincte.**

1. *Les avis du Conseil participent du caractère des jugements et ne peuvent être réformés à la demande du Ministre, que dans des cas exceptionnels où il y aurait à tenir compte de faits qui, s'ils eussent été connus lors de la première délibération, auraient pu en modifier les résultats. Constituent un fait nouveau au regard d'un avis remontant à 1914, des travaux poursuivis durant plusieurs années et démontrant le prolongement dans l'extension sollicitée de couches mises en exploitation dans la concession.*

*Il en est de même de la déclaration du Ministre que les vues politiques du Gouvernement s'opposent à l'octroi d'une concession, mais non à celui d'une extension limitée.*

*Mais si rien dans les faits acquis depuis le précédent avis ne justifie une réduction d'étendue, il n'y a pas lieu de suivre l'Administration sur ce point.*

II. *Si généralement toute extension doit être refusée à une concession inactive, cette règle non inscrite dans la loi peut céder dans des cas exceptionnels, notamment si l'extension est nécessaire pour pouvoir exploiter la concession.*

*Il ne convient pas d'ériger en concession distincte un territoire demandé en extension, lorsque les travaux maintenant faits et l'intérêt de l'impétrante démontrent qu'elle mettra immédiatement ce territoire à fruit.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu, avec la note y jointe du Directeur Général des Mines datée du 9 janvier 1922, la dépêche par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail retourne au Conseil avec invitation à examiner à nouveau en considération de faits nouveaux, « le » dossier relatif aux demandes introduites les 23 novembre » 1907 et 11 avril 1911 par la Société Anonyme des Charbon- » nages de Fontaine-l'Évêque, en vue d'obtenir, à titre » d'extension, la concession de mines de houille s'étendant sous » les communes de Fontaine-l'Évêque, Leernes, Anderlues, » Mont-Sainte-Geneviève, Thuin et Lobbes, pour un premier » bloc de sept cents hectares environ, et sous les communes de » Lobbes, Thuin, Mont-Sainte-Geneviève, Leernes, Gozée et » Landelies, pour un second bloc de mille quatre-vingt-huit » hectares » ;

Vu avec le plan explicatif et la coupe y annexés le nouveau rapport adressé le 18 mai 1921 au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des mines, et la lettre adressée à ce haut fonctionnaire par l'impétrante le 7 mars 1921 ;

Vu le nouvel avis émis le 26 août 1921 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu en copie le mémoire adressé au Ministre le 12 novembre 1919 par Eugène Breton et vu le mémoire adressé par le même au Conseil le 4 février 1922 ;

Vu la lettre de l'impétrante du 6 février 1922 ;

Revu les avis du Conseil du 1<sup>er</sup> mai 1914 et du 15 mai 1914 ainsi que les pièces visées aux dits avis ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois minières coordonnées ;

Entendu le Président en son rapport à la séance du 20 février ;  
Sur la légalité de la demande de nouvel examen :

Considérant que, par son avis du 1<sup>er</sup> mai 1914 rendu sur les demandes en concession de Breton père pour les Sociétés Civiles de Recherches « La Namuroise » et « La Bruxelloise », et sur les deux demandes en extension pour chacune des concessions appartenant à la Société de Fontaine-l'Évêque, le Conseil conclut à admettre à raison du sondage d'Ansuelles la demande de « La Bruxelloise » lorsque cette Société aura justifié des facultés financières, à écarter la demande de « La Namuroise » non reconnue inventeur, et à concéder à la Société Anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque, reconnue inventeur à raison de ses sondages de La Hougarde et du Trou d'Aulne, les mines de houille gisant sous un territoire de 1.240 hectares environ ; mais que suivant l'avis du Comité permanent des Mines, Comité composé des plus hautes personnalités de l'Administration des Mines sous la Présidence du Directeur Général, le Conseil proposa de concéder ces mines non en extension à chacune des concessions existantes, Beaulieusart et Leernes-Landelies, mais en une seule concession nouvelle ;

Considérant que l'avis du 15 mai 1914 n'a fait que préciser l'étendue de la concession proposée : 1.280 hectares, et approuver le projet de cahier des charges établi par l'Administration des Mines en suite de l'avis susdit du 1<sup>er</sup> mai 1914 ;

Considérant que ni avant, ni depuis l'occupation ennemie, le Gouvernement n'a donné suite à ces avis et qu'il retourne actuellement le dossier au Conseil avec demande d'examiner à nouveau, en ce qui concerne Fontaine-l'Évêque, la question concession nouvelle ou extension et l'étendue à accorder ;

Considérant que, d'après une jurisprudence constante, les avis émis par le Conseil après accomplissement de toutes les formalités légales participent du caractère des jugements et ne peuvent être réformés en tout ou partie que dans des cas exceptionnels où il y aurait à tenir compte de faits qui, s'ils eussent été connus lors de la première délibération du Conseil, auraient été de nature à en modifier les résultats (voir l'avis du 6 juillet 1906 avec les nombreux avis qui y sont rappelés, *Jur.* X, 50, et l'avis du 9 janvier 1914, *Jur.* XI, 127) ;

Considérant que la dépêche ministérielle susvisée reproduit des instructions adressées par le Ministre, le 29 décembre 1920, à l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement pour lui réclamer un nouveau rapport destiné à servir de base à un nouvel avis de la Députation permanente et ensuite à un examen nouveau par le Conseil des Mines ; que ces instructions étaient ainsi motivées : les vues inspirant la politique actuelle du Gouvernement s'opposent à ce que cette concession soit accordée, mais la Société de Fontaine-l'Évêque prétendant avoir fait depuis l'instruction de sa demande des découvertes établissant que le gisement dont la concession est sollicitée est le prolongement de celui de Beaulieusart, il y a lieu à nouvel examen de la demande primitive, avec la préoccupation de limiter l'extension envisagée à un territoire constituant un champ d'exploitation nécessaire et suffisant pour permettre de donner au siège n° 3 de Fontaine-l'Évêque son plein rendement et, éventuellement, d'entreprendre par ce siège l'exploitation de la concession de Leernes-Landelies ;

Considérant que la dépêche ministérielle saisissant le Conseil appelle expressément son attention sur « les faits nouveaux » constatés au très important rapport du 18 mai 1921 », rapport que l'Ingénieur en chef-Directeur a établi en s'inspirant des directives ci-avant et avec le souci de rechercher la solution la plus favorable à la mise en exploitation de la concession de Leernes-Landelies ;

Considérant que ce rapport constate notamment que dès le cours de 1919, l'impétrante a repris le travail d'établissement d'un siège n° 3 dans la partie Sud de sa concession de Beaulieusart, que des étages d'exploitation y sont ouverts et que ces travaux démontrent le prolongement des couches dans l'extension sollicitée pour la concession de Beaulieusart, mais que ces travaux ne pourraient pas être utilement prolongés jusque dans la concession de Leernes-Landelies, et que l'impétrante a pris l'engagement d'établir un quatrième siège à Hourpes (commune de Gozée), dans l'extension sollicitée pour Leernes-Landelies, aussitôt qu'elle aura obtenu cette extension ; que ce nouveau rapport constate en outre le déhouillement intense et rapide de la partie nord de la concession exploitée par les puits 1 et 2 ;

Considérant que tout ce qui précède non seulement constitue un fait nouveau (compar. les avis du 6 juillet 1906, du 31 août et du 31 octobre 1906, *Jur.* X, 50, 53, 67), mais montre que pendant le très long temps écoulé depuis les précédents avis du Conseil, la situation a subi une modification sensible justifiant pleinement un nouvel examen du point de savoir si les demandes de Fontaine-l'Évêque doivent aboutir à concession nouvelle ou à extension ;

En ce qui concerne l'extension de 700 hectares, demandée pour la concession de Beaulieusart qui comprend, avec l'extension de 1897, 885 hectares :

Considérant que le principal motif donné par l'avis du 1<sup>er</sup> mai 1914, pour ne pas accorder ce territoire à titre d'extension était que cela eut fait échapper l'impétrante à l'obligation de le mettre à fruit dans les cinq années, qu'en outre la liaison de gîte entre la concession et l'extension sollicitée ne paraissait pas établie, les travaux d'exploitation étaient alors, en effet, à huit cents mètres de la limite méridionale de la concession (voir rapport du 10 mars 1913, p. 12, où il est en outre dit que des boueux poussés plus avant vers le Sud, à d'autres étages, étaient voués à l'insuccès si on les prolongeait en dehors des limites de la concession) ;

Considérant qu'aujourd'hui, après les constatations relatées au rapport du 18 mai 1921 et ci-dessus rappelées, ces motifs n'ont plus de base en fait, et l'intérêt de l'impétrante est garant qu'elle exploitera l'extension aussitôt qu'elle l'aura obtenue et sera ainsi autorisée à enlever les esportes qui empêchent les travaux du siège n° 3 de se développer normalement vers le Sud (comparez l'avis du 12 mars 1920, concernant la fusion des concessions de Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain) ;

En ce qui concerne l'extension demandée pour la concession de Leernes-Landelies :

Considérant que le nouveau rapport met en lumière que les trois sondages de Fontaine-l'Evêque à La Hougarde, aux Marlières et au Trou d'Aulne démontrent l'existence dans cette concession inactive d'un riche gisement houiller, mais que le relief accidenté du sol ne permet pas d'y établir un siège d'exploitation, qu'un siège de l'importance des sièges modernes ne peut davantage être utilement établi au Nord dans l'extension accordée en 1897 à la concession de Beaulieusart, à cause de l'étroitesse de cette partie de la concession et de son éloignement des voies ferrées ou navigables ; qu'en outre, l'exploitation de cette concession par le siège n° 3, solution envisagée dans les instructions ministérielles du 29 décembre 1920, n'est pas non plus possible à cause de la trop grande longueur que les galeries devraient parcourir dans des terrains très probablement grisouteux ; enfin, que le seul endroit possible économiquement et techniquement, pour établir ce nouveau siège, est situé dans l'extension sollicitée, au Sud-Ouest du sondage dit Trou d'Aulne, dans la boucle de la Sambre, entre cette rivière et le chemin de fer de Paris à Charleroi, à proximité de la gare de Hourpes et des usines de ce nom, là précisément où l'impétrante avait déjà acquis dans ce but un bloc de vingt hectares de terrains et où elle a décidé, en séance de son conseil d'administration, tenue le 28 février 1921, d'établir un quatrième siège d'extraction aussitôt qu'elle aura obtenu l'extension nécessaire pour mettre à fruit sa concession de Leernes-Landelies ;

Considérant que ces faits justifient l'octroi d'une extension de cette concession comme l'impétrante l'a demandé en 1911 ;

Considérant que si la plupart de ces faits étaient déjà constatés au rapport du 10 mars 1913, ces constatations étaient éparses dans ce très long rapport et la liaison entr'elles n'y était pas indiquée ; que, du reste, la proposition d'une extension de la concession de Beaulieusart, comme aussi la déclaration servant de base aux instructions données par le Ministre le 29 décembre 1920 excluent maintenant l'institution d'une concession nouvelle ;

Considérant, il est vrai, que l'Ingénieur en chef-Directeur, après avoir établi la nécessité de créer un siège à Hourpes pour exploiter la concession de Leernes-Landelies, ne propose point d'extension pour cette concession, mais propose de porter de 700 à 1,077 hectares environ l'extension de Beaulieusart, attribuant ainsi à cette concession le territoire où devra être établi le siège destiné à l'exploitation de Leernes-Landelies, ce qui n'aboutirait pas directement à rendre cette exploitation possible ; aussi, l'Ingénieur indique-t-il déjà qu'il faudrait ensuite réunir la concession de Leernes-Landelies à celle de Beaulieusart ;

Mais considérant que la demande de fusion formée incidemment par l'impétrante dans une note adressée au Conseil le 14 avril 1914 (p. 6), n'était point adressée à l'autorité compétente pour en ordonner l'instruction et que, cette instruction n'ayant pas eu lieu, le Conseil n'a jamais été régulièrement saisi de cette demande, qu'il ne peut ni prononcer cette fusion, ni l'escompter et que l'attribution à Beaulieusart d'une extension plus étendue vers le Sud que celle demandée pour cette concession ne se justifie pas ;

Que l'Ingénieur en chef-Directeur semble du reste n'avoir été amené à cette proposition que par le désir de ne pas heurter la jurisprudence du Conseil qui se prononce généralement contre toute extension en faveur d'une concession inactive ; mais considérant que cette règle, utile à observer dans la généralité des

cas, peut cependant, n'étant pas inscrite dans la loi, céder dans des cas exceptionnels, notamment si, comme dans l'espèce, l'extension est nécessaire pour pouvoir exploiter la concession (compar. les avis cités par l'Ingénieur en chef-Directeur et émis le 16 octobre 1908 et le 7 mai 1909, *Jur. X*, pp. 107 et 125) ;

En ce qui concerne l'étendue et les limites à fixer pour chacune des extensions :

Considérant que la limite ouest proposée par le Conseil en 1914, à savoir l'axe de la route de Thuin et de Lobbes vers Anderlues, est maintenant reconnue comme la plus judicieuse, tant par l'Ingénieur en chef-Directeur que par le Directeur Général des Mines ;

Considérant qu'il échet de tracer la limite entre les deux extensions en partant de la pointe Sud-Ouest de la concession de Leernes-Landelies comme l'impétrante l'a demandé ; qu'il est vrai, en 1913, l'Ingénieur en chef-Directeur qui proposait dès lors le système d'une extension distincte pour chaque concession, indiquait (à la page 43 de son rapport du 10 mars) qu'il serait convenable de reporter cette limite plus au Nord pour procurer au siège à établir dans l'extension de Leernes-Landelies un champ d'exploitation plus étendu vers le Nord, mais qu'il n'a pas précisé comment serait décrite cette limite, ni quelle serait, dans cette hypothèse, l'étendue de chaque extension ; que s'il parait plus tard nécessaire, à supposer qu'une fusion n'intervienne pas, de déplacer cette limite pour ne pas entraver les travaux, la chose sera aisée, les deux concessions appartenant au même propriétaire ;

Considérant que, d'après ce qui précède, l'extension à accorder par Beaulieusart aura une étendue de 700 hectares, et puisque l'avis du 15 mai 1914 fixait à 1,280 hectares l'étendue totale du territoire proposé en concession nouvelle pour Fontaine-l'Evêque, il restera maintenant 580 hectares pour l'extension proposée à la concession de Leernes-Landelies, en vue de récompenser Fontaine-l'Evêque de son beau sondage du Trou-

d'Aulne (voir rapport du 18 mai 1921, p. 12 et 13) et de lui permettre l'établissement d'un quatrième siège destiné à exploiter à la fois cette extension et la concession de Leernes-Landelies dont l'étendue sera ainsi portée à 864 1/2 hectares ;

Considérant, il est vrai, que l'Ingénieur en chef-Directeur, ne proposant plus qu'une extension, a proposé de rapprocher la limite Sud de façon à n'allouer que 1,077 hectares au lieu de 1,280, ce qui ferait passer la limite à trois cents mètres seulement au Sud du quatrième siège à créer ; mais qu'aucun fait nouveau ne permet de modifier ainsi les avis émis en 1914 ; bien au contraire, le fait qu'un siège va être établi à Hourpes et que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, appuyé par la note du Directeur Général, ce siège ne pourrait être établi ailleurs du moment où il a en vue le déhouillement de la concession de Leernes-Landelies, ce fait militerait plutôt pour reculer la limite vers le Sud comme Fontaine-l'Evêque le demandait encore avec insistance en avril 1914 ; qu'en effet, cette limite proposée alors par l'Ingénieur en chef-Directeur, par la Députation permanente, par le Comité permanent des Mines et par le Conseil passe à environ 650 mètres au Sud du quatrième siège à créer, ce qui déjà ne lui laissera vers le Sud qu'un champ d'exploitation plutôt restreint, en sorte que ce siège pour lequel les terrains sont acquis et dont l'intérêt du Charbonnage garantit la création, n'aura de champ d'exploitation vraiment étendu qu'au Nord-Ouest, c'est-à-dire dans la concession de Leernes-Landelies ;

Pour ce qui est des cahiers de charges à imposer pour chacune des extensions :

Considérant qu'il convient d'appliquer aux extensions les cahiers régissant les concessions auxquelles se rattacheront ces extensions, en complétant toutefois ces cahiers dans l'esprit de la loi du 5 juin 1911 (compar. l'avis du 20 octobre 1911, *Jur. t. XI*, p. 30, et ceux du 5 novembre 1920 et du 18 février 1921) ;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque, à titre d'extension de sa concession de Beaulieusart, les mines de houille gisant sous une étendue de sept cents hectares des communes de Leernes, Fontaine-l'Évêque, Anderlues, Mont-Sainte-Geneviève, Lobbes et Thuin,

la dite extension à délimiter comme suit d'après le plan explicatif joint au rapport du 18 mai 1921.

L'extension serait accordée aux clauses et conditions du cahier des charges qui régit la concession de Beaulieusart, en y ajoutant : « Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux » de façon à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des » ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la » surface. Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous » organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans » l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement » et au transbordement des produits de la mine » ;

La Société concessionnaire en extension sera autorisée à rompre l'espace séparant sa concession actuelle de Beaulieusart de l'extension susdite, mais elle devra maintenir une espace de dix mètres d'épaisseur le long et à l'intérieur de toutes les limites extérieures de cette extension ;

Le concessionnaire devra payer annuellement aux propriétaires de la surface vingt-cinq centimes par hectare de superficie et deux pour cent du produit net de la mine ;

2° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque, à titre d'extension de sa concession de Leernes-Landelies, les mines de houille gisant sous une étendue de 580 hectares des communes de Leernes, Landelies, Gozée, Mont-Ste-Geneviève, Thuin et Lobbes ;

La dite concession à délimiter comme suit d'après le plan...

La concession serait accordée aux clauses et conditions du cahier des charges qui régit la concession de Leernes-Landelies, en y ajoutant... (comme ci-dessus pour Beaulieusart).

Avis du 6 mars 1922

Déchéance.

Délai de commencement des travaux.

Force majeure

*Des circonstances de force majeure résultant de l'état de guerre et survenues avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi, peuvent justifier l'octroi d'un délai pour la mise en activité de la mine.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 19 décembre 1921, transmettant au Conseil, aux fins d'avis, le dossier relatif à la déchéance de la Concession de mines de houille de Flône ;

Vu le rapport, rédigé le 18 mars 1920 par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, constatant que la concession de Flône a été instituée le 31 juillet 1841, qu'elle a fait l'objet d'une extension le 23 novembre 1848, qu'elle est actuellement la propriété de la Société Anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, à Angleur, et que son exploitation a été abandonnée en 1867 ;

Vu l'exploit de l'huissier Serulier, de Liège, en date du 8 juin 1921, par lequel sommation est faite à la Société de la Vieille-Montagne, à la requête de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, d'avoir à commencer, ou à reprendre, dans les six mois, les travaux d'exploitation de la concession de Flône ;

Vu le rapport en date du 12 décembre 1921, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, constatant que la concession de Flône n'a pas été remise en exploita-



tion dans le délai fixé et exposant les motifs allégués par la Société concessionnaire pour justifier son inaction ;

Vu le rapport écrit du Conseiller honoraire Barbanson, déposé au Greffe le 22 décembre 1921 ;

Entendu le dit Conseiller honoraire en son rapport verbal en séance du 6 mars 1922 ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Considérant que le titulaire d'une concession accordée antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1911 est tenu de commencer les travaux au plus tard cinq ans après la mise en vigueur de la dite loi et de poursuivre régulièrement les travaux jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine ;

Considérant que la déchéance de la concession est encourue six mois après une sommation notifiée au concessionnaire, lorsque l'exploitation commencée a été abandonnée pendant plus de cinq ans, et qu'elle n'a pas été reprise à la suite de la dite sommation ; mais que le concessionnaire est admis à justifier de causes majeures de son inaction ;

Considérant que l'exploitation de la concession de Flône a été abandonnée en 1867, qu'elle n'a pas été reprise dans les six mois qui ont suivi la sommation signifiée à la requête de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement ;

Considérant que la Société de la Vieille-Montagne fait valoir, pour justifier son inaction, qu'elle n'a pu reprendre et poursuivre les travaux d'exploitation dans les cinq années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1911, à raison de circonstances de force majeure résultant de l'état de guerre et qui se sont produites avant l'expiration du dit délai ; qu'elle ajoute que la concession conserve une valeur réalisable ;

Est d'avis :

Qu'en l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de poursuivre, à charge de la Société de la Vieille-Montagne, la déchéance de sa concession de mines de houille de Flône, et qu'il y a lieu d'accorder délai à la dite Société pour lui permettre de mettre en exploitation sa concession.

Avis du 6 mars 1922

**Déchéance. — Non reprise des travaux.  
Circonstances majeures**

*La crise métallurgique et l'élévation des salaires ne justifient pas la non-reprise des travaux d'exploitation, s'il s'agit d'une concession restée inexploitée depuis 1859.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmettant au Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de mine de fer de Berzée, Thy-le-Château, Gourdinne ;

Vu les rapports des 21 février, 10 mai et 21 décembre 1921, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur ;

Vu l'original de l'exploit de sommation signifié le 13 juin 1921 à la Société Anonyme des Hauts Fourneaux, Forges et Acieries de Thy-le-Château et Marcinelle, propriétaire de la concession ;

Vu le rapport du Conseiller Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 24 janvier 1922 ;

Vu la lettre du 27 janvier 1922 de la Société concessionnaire ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, du 15 septembre 1919 ;

Entendu le dit Conseiller en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Considérant que la Société Anonyme précitée est propriétaire de la concession de mine de fer de Berzée, Thy-le-Château, Gourdinne, dont l'exploitation a cessé depuis plus de cinq ans ; qu'elle n'a donné aucune suite à la sommation lui signifiée le 13 juin 1921, d'avoir à reprendre les travaux d'exploitation dans le délai de six mois à dater du jour de la signification ;

Considérant qu'à la date du 27 janvier 1922, elle a fait valoir pour justifier son inaction « qu'il lui est impossible, dans la situation de crise intense dans la métallurgie, avec des salaires élevés, d'extraire avantageusement des minerais en Belgique » ;

Considérant qu'il y aurait lieu de tenir compte des motifs invoqués s'il s'agissait d'une concession dont la mise en non-activité aurait été la conséquence soit de faits de guerre, soit de perturbations produites par l'état de guerre, mais que depuis 1859 la concession n'a plus été exploitée ni par la Société Anonyme ni par ses auteurs, que les raisons invoquées sont sans pertinence et ne peuvent constituer les causes majeures exigées par la loi pour justifier l'inaction ;

Considérant que la procédure est régulière ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux civils l'action en déchéance de la concession de mine de fer de Berzée, Thy-le-Château, Gourdinne, contre le propriétaire actuel, la Société Anonyme des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Thy-le-Château et Marcinelle, dont le siège social est à Marcinelle.

Avis du 6 mars 1922

### Déchéance.

#### Délai. — Pourparlers de cession

*La circonstance que le concessionnaire menacé de déchéance est en pourparlers avec une puissante société qui consent à effectuer des travaux de reconnaissance justifie l'octroi d'un délai et la remise de la poursuite en déchéance.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail datée du 2 janvier 1922, transmettant au Conseil le dossier

relatif à la déchéance de la concession des mines de fer de Boloy-Grandcelle (lot n° 1) ;

Vu les rapports des 24 mars et 21 décembre 1921 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6° arrondissement des mines, à Namur ;

Vu l'original de l'exploit de sommation signifiée le 17 juin 1921 à M. Xavier de Pierpont de Spand, à Rivières, propriétaire de la concession ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 24 janvier 1922 ;

Vu la lettre du 18 février 1922 adressée par le concessionnaire à M. le Président du Conseil ;

Entendu le dit Conseiller en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Considérant que la déchéance est une mesure qui, en raison de ce qu'elle est contraire au caractère essentiel de la propriété d'être perpétuelle et intangible, ne doit être décidée qu'à bon escient ;

Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires que le Conseil a pour mission d'apprécier si le concessionnaire remplit ou ne remplit pas le devoir et l'obligation d'exploiter ;

Considérant que le législateur en admettant le concessionnaire à justifier des causes majeures de son inaction, a voulu qu'il soit tenu compte de tous les motifs sérieux qui forcent le concessionnaire à s'abstenir provisoirement ou à interrompre les travaux ;

Considérant que M. de Pierpont, propriétaire de la concession des mines de fer de Boloy-Grandcelle, dans sa lettre du 18 février 1922, déclare qu'il est en pourparlers avec une puissante société qui consent à effectuer des travaux de reconnaissance et que, à cet effet, un délai de six mois lui est nécessaire ;

Considérant que l'intérêt public ou privé ne peut être lésé par le fait d'accorder un délai en vue de poursuivre des négociations en cours et d'effectuer des travaux de recherches dans la concession ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à M. Xavier de Pierpont de Spandt, propriétaire de la concession des mines de fer de Boloy-Grandcelle (lot n° 1), un délai pour remettre en exploitation la dite concession et de surseoir à la poursuite de l'action en déchéance de la dite concession.

—  
Avis du 6 mars 1922  
—

**Déchéance. — Expiration du délai de six mois après la sommation. — Demande de sursis. — Compagnie Intercommunale des Eaux concessionnaire.**

*Il échet d'accorder sursis à la Compagnie Intercommunale des Eaux qui, après l'expiration d'un délai de six mois à partir de la sommation préalable à la poursuite en déchéance, a exposé que la mine était inondée, que les eaux de la galerie d'arène étaient nécessaires pour alimenter sa distribution, mais qu'en mai 1922, elle pourra s'en passer et commencera aussitôt les travaux préparatoires à la remise en exploitation de la mine.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 11 janvier 1922 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet au Conseil, pour avis, le dossier relatif à la déchéance de la concession des mines de Pyrites de fer de Vedrin, dite Saint-Marc ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur, du 9 février 1921 ;

Vu la sommation signifiée le 13 juin 1921, à la requête de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, par exploit de l'huissier Merainy, de Bruxelles, à la Compagnie Intercommunale des Eaux de l'Agglomération Bruxelloise, propriétaire de la concession ;

Vu les rapports complémentaires de l'Ingénieur en chef des 22 décembre 1921 et 3 janvier 1922 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller François, déposé au Greffe le 25 janvier 1922 ;

Vu la lettre de la Compagnie Intercommunale des Eaux de l'Agglomération Bruxelloise du 3 février 1922 ;

Vu la convention conclue le 18 novembre 1921 entre la Compagnie Intercommunale d'une part et MM. J. de Castelin, Baron de Laveleye et Lespineux, d'autre part, en vue de la remise en exploitation de la concession de Vedrin, dite Saint-Marc ;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Considérant que la concession de mines de pyrite de fer de Vedrin, dite Saint-Marc, a été octroyée par arrêté royal du 20 septembre 1840 aux concessionnaires de la mine de plomb de Vedrin, la pyrite de fer ne pouvant être exploitée que par le propriétaire du filon de plomb ;

Considérant que cette concession qui s'étend sur une superficie de 650 hectares appartient à la Compagnie Intercommunale des Eaux de l'Agglomération Bruxelloise, à Ixelles ;

Que les travaux d'exploitation ont pris fin en 1879 ;

Considérant que la propriétaire n'a pas obtempéré à la sommation qui lui a été signifiée le 10 juin 1921, par exploit de l'huissier Merainy, de Bruxelles, à la requête de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, par application de l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, d'avoir à reprendre dans les six mois les travaux d'exploitation de la concession de Vedrin, dite Saint-Marc ;

Considérant que jusqu'à la date du 3 février 1922, la propriétaire de la concession n'avait fait valoir aucun motif pour justifier son inaction ;

Considérant qu'à cette date, dans une lettre versée au dossier, elle a exposé les différents motifs qui l'ont empêchée de remettre, jusqu'ici, la mine en exploitation : « La mine était » inondée, et, par suite de la sécheresse anormale de l'année » 1921, la Compagnie Intercommunale avait besoin des eaux » de la galerie d'Arène pour compléter l'alimentation défici- » taire de l'Agglomération Bruxelloise ;

» En 1913, en prévision de l'achèvement des travaux » d'adduction des eaux de Modave, qui devaient être terminés » le 1<sup>er</sup> juillet 1916, la Compagnie avait conclu avec MM. J. » de Castelin, Baron de Laveleye et Lespineux, un contrat pour » l'exploitation des mines de Vedrin.

» La guerre ayant rendu ce contrat caduc, la Compagnie est » rentrée en rapports, après l'armistice, avec le groupe dont » s'agit aux fins de réajuster le contrat au double point de vue » des nouvelles conditions économiques et de son alimentation » en eau ; qu'enfin, les travaux d'adduction des eaux des » sources de Modave devant être terminés le 1<sup>er</sup> mai 1922, la » Compagnie pourra dès cette date, se passer des eaux de » Vedrin et commencer aussitôt les travaux préparatoires de » remise en exploitation du gîte de Vedrin. »

Considérant que les motifs invoqués par la Compagnie Intercommunale des Eaux de l'Agglomération Bruxelloise paraissent justifier pleinement la demande de délai qu'elle sollicite ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder délai à la Compagnie Intercommunale des Eaux de l'Agglomération Bruxelloise, dont le siège est à Ixelles, pour remettre en exploitation la concession de mines de pyrite de fer de Vedrin, dite Saint-Marc, et qu'il y a lieu de surseoir à la poursuite de la déchéance de la dite concession.

Avis du 20 mars 1922

Sommation préalable à déchéance. — Nullité

*Est nulle une sommation dont l'original ne mentionne pas à qui l'huissier instrumentant a parlé, ni à qui il en a laissé copie.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail en date du 23 décembre 1921, transmettant au Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de mines de houille de Lhoneux ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, datés des 26 mars 1920 et 19 décembre 1921 ;

Vu les exploits du 11 juin 1921 signifiés à la requête de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par lesquels sommation est faite aux propriétaires actuels de la concession d'avoir à reprendre les travaux d'exploitation de la mine dans les six mois à partir de la date de la signification ;

Vu le rapport du Conseiller Baron de Cuvelier déposé au Greffe du Conseil le 17 janvier 1922 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu le dit Conseiller en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Considérant que la mine a cessé d'être exploitée depuis 1859 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, daté du 26 mars 1920, que les propriétaires actuels de la mine sont : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> veuve Victor Gendebien, née Anna Dethier ; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> veuve Gérard-Melard, née Gendebien ; 3<sup>o</sup> M. Léon Gendebien ;

Considérant que, conformément à l'article 68 des lois coordonnées sur les mines, sommation a été faite à ces divers propriétaires d'avoir à reprendre l'exploitation de la mine dans les six mois à partir de la date de la signification ;

Considérant que ces exploits de mise en demeure ont été signifiés à la date du 11 juin 1921 par le ministère de l'huissier Serulier, de Liège ;

Considérant que l'original de l'exploit signifié à M. Léon Gendebien, docteur en médecine, domicilié à Engis, ne mentionne pas à qui l'huissier a parlé ni, par voie de conséquence, à qui il a laissé copie de l'exploit ;

Considérant qu'un tel exploit est nul (Cass., 15 juillet 1850, *Pas.* 1850, I, 373. — Bruges, 1<sup>er</sup> janvier 1886, *Pas.* 1886, III, 153. — Chauveau-Carré, sub. art. 61, n<sup>o</sup> 308<sup>ter</sup> et sub. art. 68, n<sup>o</sup> 362. — Cour Militaire, 15 sept. 1885, *Pas.* 1886, II, 37. — C f. Brux., 1<sup>er</sup> décembre 1876, *Pas.* 1877, II, 395 et notes. — Cass., 26 fév. 1877, *Pas.* 1877, I, 135) ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir sur la décision à prendre en vue de l'action en déchéance jusqu'à ce qu'il y ait une procédure régulière.

Avis du 3 avril 1922 (1)

**Adjudication de concession. — Refus d'approbation. — Absence d'avis du Conseil des Mines. — Nullité du refus. — Procédure en déchéance prématurée. — Nullité des sommations.**

*I. Une décision de l'Administration rejetant sans l'avis du Conseil des Mines une demande d'approbation émanant de l'adjudicataire d'une concession, viole l'art. 8 des lois coordonnées et est nulle.*

(1) C'est l'avis inséré par erreur à la page 467, sous date du 3 avril 1920 au lieu de 1922 et avec une partie seulement du sommaire.

*La procédure en déchéance ne pourra être entamée et poursuivie que lorsque l'approbation de l'adjudication aura été régulièrement accordée ou refusée.*

*II. Doit être tenue pour nulle et inexistante en vue de la poursuite en déchéance, la sommation faite au bénéficiaire d'une adjudication non approuvée. Il en est de même de la sommation faite à une ancienne société propriétaire de la concession, mais liquidée et transformée antérieurement à la sommation en une nouvelle société avec raison sociale différente.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 décembre 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de Belle-et-Bonne ;

Vu la sommation signifiée le 22 juillet 1920, par exploit de l'huissier Louis Clarembaux, de Bruxelles, aux héritiers de feu Arthur Olivier ;

Vu la sommation signifiée le 4 mai 1921, par exploit de l'huissier Valentin Vos, de Mons, à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle-et-Bonne, dont le siège social était à Flénu ;

Vu la lettre adressée le 11 octobre 1920 à M. le Ministre de l'Industrie par M<sup>me</sup> veuve Arthur Olivier ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Mons, en date du 1<sup>er</sup> mars 1921 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, du 16 novembre 1921 ;

Vu le rapport déposé au Greffe le 28 décembre 1921, par le Conseiller François ;

Vu la note déposée au Greffe le 6 mars 1922, en réponse à ce rapport, par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Entendu le Conseiller François en son rapport complémentaire ;

Vu les lois et règlements sur la matière et notamment les articles 8, 23, 24, 30, 31 et 69 des lois coordonnées sur les mines ;

Considérant que la Société Anonyme du Charbonnage de Belle-et-Bonne, à laquelle appartenait la concession de Belle-et-Bonne, a été transformée sous la raison sociale de Société Anonyme de Flénu Central, antérieurement à la date du 4 mai 1921 ;

Considérant que d'après la note susvisée du 6 mars 1922, sur poursuites du sieur Arthur Olivier, créancier de la Société de Flénu Central, et à la suite d'un jugement du Tribunal de Mons, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, la concession de Belle-et-Bonne a été mise en vente publique à la requête de M. Arthur Olivier ;

Considérant que par actes des 3 et 23 avril 1912 de M. le Notaire Marcel Fauconnier, de Mons, M. Arthur Olivier a été déclaré adjudicataire de la concession de Belle-et-Bonne ;

Considérant qu'à la date du 25 mai 1912, le résultat de l'adjudication définitive de la concession de mines de houille de Belle-et-Bonne a été dénoncé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par le ministère de l'huissier Gallemaerts, de Bruxelles ;

Considérant que le 27 juin 1912, le sieur Arthur Olivier a introduit auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut une demande dans laquelle il signalait qu'il s'était rendu acquéreur de la concession de Belle-et-Bonne et qu'il sollicitait l'approbation du Gouvernement prévue par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 ;

Considérant qu'à la date du 19 juillet 1912, la Députation permanente émit l'avis qu'il y avait lieu d'accorder l'approbation sollicitée dans cette demande ;

Considérant que, sans demander l'avis du Conseil des Mines et pour le motif que le sieur Arthur Olivier n'avait pas justifié

de ses facultés financières pour exploiter la concession, M. le Ministre a simplement notifié au demandeur, le 9 décembre 1913, que la demande de ratification de l'adjudication introduite par lui le 27 juin 1912 devait être définitivement considérée comme nulle et non avenue ;

Considérant que cette décision, prise en violation de l'article 8 des lois coordonnées sur les mines, est entachée de nullité ;

Considérant que les ayants-droit de M. Arthur Olivier ne peuvent être considérés légalement comme propriétaires de la concession de Belle-et-Bonne ; mais que, cependant, la question de la propriété de la concession doit recevoir une solution ;

Considérant que, jusqu'à approbation ou infirmation régulière de l'adjudication de la concession de Belle-et-Bonne, la Société Anonyme de Flénu Central, en liquidation, en est légalement la propriétaire ;

Considérant que, cependant, le 22 juillet 1920, sommation a été signifiée aux héritiers de M. Arthur Olivier d'avoir à reprendre dans les six mois, sous peine d'encourir la déchéance, les travaux d'exploitation de la concession de Belle-et-Bonne ; qu'il est difficile de s'expliquer cet acte de procédure, et que cette sommation, ayant été signifiée à des personnes non-propriétaires de la concession, ne peut avoir aucune conséquence ;

Considérant que le 4 mai 1921 sommation a été signifiée aux mêmes fins à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle-et-Bonne ; que cette sommation ne s'explique pas davantage puisque cette Société n'existait plus, ayant été transformée sous la raison sociale « Société Anonyme de Flénu Central » ; que cette sommation doit donc être aussi considérée comme nulle et inexistante au point de vue de la procédure en déchéance à poursuivre ;

Considérant qu'en réalité la sommation prévue par l'article 69, préalable à l'action en déchéance, n'a pas été faite puisqu'elle a été signifiée à des non-propriétaires de la concession ;

Est d'avis :

1° Que les sommations signifiées tant aux héritiers de M. A. Olivier qu'à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle-et-Bonne sont sans valeur ; 2° que la procédure en déchéance ne pourra être entamée et éventuellement poursuivie que lorsque l'adjudication faite le 23 avril 1912, de la concession de Belle-et-Bonne, aura été régulièrement approuvée ou infirmée.

—  
Avis du 10 avril 1922  
—

**Attribution de concession dans un partage successoral. — Caractère déclaratif. — Non nécessité d'autorisation.**

**Déchéance. — Inactivité d'exploitation. — Arrêté du 26 octobre 1914. — Inapplicabilité à la poursuite en déchéance.**

*I. Par suite du caractère déclaratif du partage de succession, le cohéritier auquel la mine a été attribuée en entier ne doit pas être considéré comme acquéreur de la part de son cohéritier et n'a pas dû se faire autoriser.*

*II. L'arrêté royal du 26 octobre 1914 suspendant pendant la durée de la guerre les délais de prescription et de péremption, suspend seulement les délais pendant lesquels certains actes de procédure doivent être accomplis, et n'arrête pas le cours du délai de cinq ans dans lequel la loi du 5 juin 1911 veut que les travaux d'exploitation soient commencés.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 7 février 1922 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail demande l'avis du Conseil sur la poursuite en déchéance de la concession de mines de houille de Vingt Actions ou Centre du Flénu ;

Vu le rapport en date du 1<sup>er</sup> mars 1921 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>o</sup> arrondissement des mines, à Mons ;

Vu la sommation en date du 6 mai 1920 aux époux Pierre Dufranne-Bertherand et celle en date du 18 juin 1921 au sieur Léon Bertherand ;

Vu le rapport en date du 4 février 1922 de l'Inspecteur Général des Mines, à Mons ;

Vu le rapport du Conseiller Hocedez, déposé au Greffe le 20 février 1922 ;

Vu la lettre adressée le 16 mars 1922 par M<sup>me</sup> veuve Dufranne-Bertherand au Conseil des Mines ;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal fait à la séance du 3 avril 1922 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1921 qu'il n'y a eu dans la concession aucun travail préparatoire ou de recherche à signaler depuis 1862 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 4 février 1922 de l'Inspecteur Général des Mines, que M<sup>me</sup> Pierre Dufranne-Bertherand est devenue propriétaire de la totalité de la concession en suite d'un acte de liquidation-partage de la succession paternelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 883 du Code Civil, le partage n'est pas acquisitif mais simplement déclaratif de la propriété ; qu'en conséquence, M<sup>me</sup> Dufranne-Bertherand n'a pas acquis, comme le prétend l'Ingénieur, la part de son frère co-héritier et n'avait pas besoin d'y être autorisée selon le prescrit de l'article 8 des lois coordonnées (*Jur. IX*, p. 175) ; qu'elle est donc aux yeux de la loi propriétaire de la totalité de la concession ;

Considérant que M<sup>me</sup> Pierre Dufranne-Bertherand ainsi que son époux ont été sommés par exploit daté du 6 mai 1920 d'avoir à commencer les travaux dans les six mois, sous peine de déchéance ;

Considérant que, dans son rapport, l'Inspecteur Général

constate qu'aucun travail de reconnaissance ou d'exploitation n'a été effectué dans la concession à la suite de la sommation et émet l'avis qu'il y a lieu de poursuivre la déchéance ;

Considérant que, dans sa note du 18 mars 1922, la propriétaire combat les conclusions de l'Inspecteur Général ;

Que, d'une part, elle prétend pouvoir démontrer que son mari, décédé le 7 décembre 1921, aurait consacré son activité et des capitaux importants à assurer la remise à fruit du gisement ; que notamment en 1917, malgré les circonstances défavorables, il aurait fait poursuivre certains travaux de reconnaissance sous la direction de l'Ingénieur Moreau et aurait été à la veille de son décès en négociations avec les Sociétés du Levant et des Produits du Flénu pour la cession de ses droits ;

Que, d'autre part, elle argue des difficultés extraordinaires auxquelles l'industrie a été sujette depuis la guerre pour excuser le retard de l'exécution d'un projet aussi difficile que la reprise d'une exploitation abandonnée et qu'elle invoque expressément le bénéfice de l'arrêté royal du 26 octobre 1914 suspendant les délais de prescriptions et péremptions pendant toute la dure de la guerre ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté royal invoqué par la propriétaire portent seulement suspension des délais dans lesquels certains actes de procédure devaient être faits, que la loi du 5 juin 1911 n'a fixé aucun délai endéans lequel devait être notifiée la sommation préalable à la poursuite en déchéance, qu'ainsi ni les dispositions visées, ni le principe affirmé par l'arrêt de cassation cité par l'intéressée ne sont applicables en l'espèce ;

Considérant par contre que les faits allégués par la défenderesse méritent considération ; qu'il importe d'être fixé sur leur réalité et sur leur importance, afin d'apprécier s'ils sont de nature à présenter les caractères d'un commencement d'exploitation requis par la loi ;

Est d'avis :

Qu'avant d'émettre un avis à toute fin, il y a lieu d'inviter M<sup>me</sup> Dufranne-Bertherand à préciser ses allégations relativement aux travaux qui auraient été exécutés et à établir le fondement de ses allégations, le tout sous le contrôle de l'Ingénieur en chef-Directeur qui en fera rapport.

Avis du 24 avril 1922

**Déchéance. — Circonstances majeures. — Refus de travailler pour l'occupant. — Manque de ressources pour reprendre les travaux.**

I. *Il appartient au Conseil de tenir compte de tous les éléments pour apprécier les causes majeures invoquées par les concessionnaires pour justifier leur inaction.*

II. *Il serait inique de faire grief à un concessionnaire, de n'avoir pas les ressources nécessaires pour reprendre immédiatement les travaux d'exploitation quand cette situation résulte de ce qu'il s'est opposé aux exigences de l'ennemi.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche datée du 25 février 1922 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmettant au Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession des mines de plomb, zinc et pyrite de fer de Kinkempois ;

Vu la sommation notifiée les 8, 9 et 13 juin 1921 aux propriétaires de cette concession ;

Vu les rapports des 13 mai et 28 décembre 1921, 2 janvier et 10 février 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège ;

Vu la copie de la lettre en date du 6 février 1922, adressée par M. E. Huwart-Dumont à M. l'Ingénieur en chef-Directeur ;



Vu le rapport de M. le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé le 13 mars 1922 au Greffe du Conseil ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu le dit Conseiller en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que la concession des mines de plomb, zinc et pyrite de fer de Kinkempois, d'une étendue superficière de 230 hectares 79 ares 24 centiares sous la commune d'Angleur, a été constituée par divers arrêtés royaux de concession, d'extension et de réunion ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport du 23 mai 1921, indique nominativement tous les propriétaires actuels de la concession qui est en non-activité depuis 1882 ;

Considérant qu'à diverses dates, du 8 au 13 juin 1921, des exploits ont été signifiés à chacun des copropriétaires indivis, les mettant en demeure d'avoir à reprendre les travaux d'exploitation de la mine dans le délai de six mois à dater du jour de la signification, que la procédure est régulière ;

Considérant qu'à l'expiration du délai imparti, rien n'avait été fait pour la remise en activité de la mine ;

Considérant qu'un des copropriétaires de la mine, M. Ed. Huwart-Dumont, justifie l'inaction des concessionnaires en constatant que les circonstances économiques actuelles ne permettent pas d'avoir les capitaux disponibles pour mettre à fruit, à bref délai, la concession de Kinkempois et en invoquant que les usines de Sclaigheaux et de Willeseel, qui ont été détruites, durant les hostilités, parce que les concessionnaires ont résisté à l'ennemi, ne sont pas encore reconstituées et ne rapportent rien depuis huit ans ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport du 10 février 1922, reconnaît la réalité des faits dont il est fait état ;

Considérant qu'il serait souverainement injuste de faire grief à un concessionnaire, pour le dépouiller de sa propriété, de n'avoir pas les ressources nécessaires pour reprendre immédiatement les travaux d'exploitation d'une concession quand cette situation résulte de ce qu'il s'est opposé aux exigences de l'ennemi et qu'il a préféré subir le préjudice de ses usines détruites plutôt que de se créer d'importantes ressources en travaillant pour l'envahisseur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de tenir compte de tous les éléments pour apprécier les causes majeures invoquées par les concessionnaires pour justifier de leur inaction ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à poursuivre l'action en déchéance de la concession de Kinkempois.

Avis du 24 avril 1922

**Demande en concession.  
Insertion dans les journaux**

*Les deux insertions au « Moniteur » et dans un journal de chacune des localités désignées dans le § 1 de l'article 26 des lois coordonnées doivent avoir lieu à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage, sous peine de nullité de l'instruction.*

*La nullité est encourue même si le journal dans lequel une insertion tardive a été faite est un hebdomadaire.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 avril 1922 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail demande l'avis du Conseil sur le point de savoir si l'instruction de la demande en concession de minerais de fer, sur le territoire de la commune de Graide, intro-

duite par MM. Delvigne et consorts, doit être recommencée, du fait que la seconde insertion de cette demande, dans le journal hebdomadaire *Le Petit Moniteur de Dinant*, n'a été faite que postérieurement à l'expiration du délai pendant lequel a eu lieu l'affichage de la demande en concession ;

Vu les articles 25, 26 et 27 des lois coordonnées sur les mines ;

Entendu le Conseiller François en son rapport fait en séance de ce jour ;

Considérant que, d'après la dépêche susvisée, l'affichage de la demande en concession dans les villes et communes intéressées a eu lieu du 9 septembre au 8 novembre 1921 ; mais que la seconde insertion dans le journal *Le Petit Moniteur de Dinant* n'a été effectuée que le 12 novembre 1921, soit donc postérieurement au délai d'affichage ;

Considérant que l'article 26, § 2, des lois coordonnées sur les mines dispose que les affiches seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées au § 1 du même article, deux fois, à trente jours d'intervalle, pendant la durée de l'affichage ;

Considérant que l'article 27, § 1, dispose que cette formalité est prescrite à peine de nullité de l'instruction ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer si le journal dans lequel la seconde insertion a été faite tardivement est un journal quotidien ou hebdomadaire ; que ce fait n'était, du reste, pas un obstacle à l'accomplissement de la formalité exigée par la loi ;

Est d'avis :

Que l'instruction de la demande en concession de minerais de fer sur le territoire de la commune de Graide, introduite par MM. Delvigne et consorts, est entachée de nullité aux termes de l'article 27 des lois coordonnées sur les mines et doit être recommencée à partir de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur ordonnant l'affichage et l'insertion dans les journaux de la demande en concession.

Avis du 8 mai 1922

Occupation de terrain. — Nécessité d'entendre le propriétaire. — Notaire

*Il échet de surseoir à statuer sur une demande d'occupation de terrain lorsqu'il n'est démontré ni que le Bourgmestre chargé par le Gouverneur d'entendre le propriétaire l'ait appelé, ni que le notaire qui a été entendu pour le propriétaire soit son fondé de pouvoirs.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1922 soumettant à l'avis du Conseil la requête de la Société Anonyme des Charbonnages, Hauts Fourneaux et Usines de Strépy-Bracquegnies en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper, pour y déposer des schistes de la mine, une parcelle de terrain sise à Thieu, cadastrée Section C, n° 544, appartenant au Comte de Lichtervelde (la veuve et les enfants), à Gages ;

Vu la requête de la dite Société du 19 octobre 1921 ;

Vu le plan, en quadruple expédition, annexé à la requête ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2° arrondissement des mines, à Mons, du 30 janvier 1922 ;

Vu la dépêche adressée le 4 février 1922 par M. le Gouverneur de la Province du Hainaut à M. le Bourgmestre de Thieu ;

Vu les lettres de M. le Notaire Wautier, de Rœulx, à M. le Bourgmestre de Thieu, des 23 février et 10 mars 1922 ;

Vu le second rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2° arrondissement des mines, à Mons, du 7 avril 1922 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 14 avril 1922 ;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que l'Administration des Mines est d'avis que la parcelle dont l'occupation est sollicitée est utile et même nécessaire à la Société requérante pour y établir le terril de son siège de Thieu et qu'il n'existe pas, dans les environs, d'autres terrains qui pourraient être employés à cet usage ;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a donné un avis favorable à la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 des lois coordonnées sur les mines, aucune autorisation d'occupation de terrains ne peut être accordée sans que le propriétaire du dit terrain ait été préalablement entendu et invité à présenter, le cas échéant, ses observations au sujet de la demande ;

Considérant que le 4 février 1922, M. le Gouverneur de la Province du Hainaut a prié le Bourgmestre de Thieu d'entendre le propriétaire du terrain dont l'occupation est sollicitée et de lui fixer un délai de quinze jours pour faire parvenir, le cas échéant, ses observations ;

Considérant qu'aucun élément du dossier soumis au Conseil ne démontre que le Bourgmestre de Thieu aurait rempli cette formalité exigée par la loi ;

Considérant qu'aucune pièce ou lettre émanant du propriétaire ne figure non plus au dossier ; qu'on y rencontre deux lettres des 26 février et 10 mars 1922, adressées au Bourgmestre de Thieu par le Notaire Wautier de Rœulx, par lesquelles celui-ci informe le Bourgmestre de Thieu que le Comte de Lichtervelde accepte l'expertise pour la fixation de l'indemnité à lui payer du chef de l'occupation sollicitée ; mais que rien ne démontre que le Notaire Wautier soit le fondé de pouvoirs des propriétaires, ni qu'il ait le droit d'engager ceux-ci ;

Considérant que dans le second rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, il est signalé que la Société requérante lui a fait savoir que le propriétaire ni son fondé de pouvoirs ne répondent aux lettres de la requérante relativement à l'expertise de la valeur du terrain dont l'occupation est sollicitée ;

Considérant que de ce qui précède il résulte, qu'en droit, il n'est pas établi que les formalités prescrites par l'article 16 des lois coordonnées sur les mines auraient été remplies ;

Est d'avis :

Qu'avant qu'il soit statué sur la demande, il y a lieu d'inviter le Bourgmestre de la commune de Thieu à déclarer par écrit s'il a donné au propriétaire ou à chacun des copropriétaires majeurs avis personnel de la demande d'occupation avec invitation à lui faire parvenir leurs observations, et, dans la négative, d'inviter le dit Bourgmestre à remplir cette formalité conformément à l'instruction lui donnée le 4 février par le Gouverneur du Hainaut.

Avis du 29 mai 1922

**Opposition et demande en concurrence. — Défaut de notification. — Omission du plan. — Non recevabilité.**

**Condition de taxes non prévues par la loi. — Inadmissibilité.**

*I. Une opposition doit être notifiée à l'autorité provinciale et à la demanderesse.*

*Est nulle une demande en concurrence qui n'est pas accompagnée d'un plan de la surface en quadruple expédition. Il importerait peu qu'un plan ait été joint à une demande antérieure, distincte et sur laquelle un arrêté royal avait définitivement statué.*

*II. Il n'y a pas lieu d'accueillir l'opposition d'une commune qui prétendrait n'acquiescer à une demande d'extension que sous réserve d'imposer à l'exploitant une taxe de 20 centimes par tonne d'extraction.*

*Les taxes et redevances dont peuvent être frappés les concessionnaires sont prévues par la loi seule.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1922 ;

Vu la requête du 10 avril 1912 de la Société Anonyme des Charbonnages des Houillères Unies du Bassin de Charleroi sollicitant une extension de concession au nord de celle actuellement en exploitation dans sa section d'Appaumée-Ransart et gisant sous les communes de Heppignies, Wangenies et Fleurus, d'une superficie de 553 hectares 93 ares 85 centiares ;

Vu le plan en quadruple expédition annexé à la requête ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 4 octobre 1912 ;

Vu l'opposition signifiée le 9 décembre 1912 à la requête de M. Jean de Crawhez, propriétaire domicilié à Bièvres, par exploit de l'huissier Hublart, de Mons, à la Députation permanente du Hainaut et à la Société requérante ;

Vu l'opposition et la demande en concurrence adressée le 13 décembre 1912 à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut par la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois, dont le siège social est à Gosselies ;

Vu la réponse de la Société requérante, en date du 14 décembre 1912, à l'opposition lui signifiée à la requête de M. Jean de Crawhez ;

Vu la réponse de la même Société, en date du 17 avril 1913, à la demande en concurrence de la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois ;

Vu la note du 26 juin 1913 par laquelle cette dernière répond à la Société requérante ;

Vu la seconde réponse, du 29 juillet 1913, faite par la requérante à la note de la demanderesse en concurrence ;

Vu l'opposition conditionnelle à la demande formulée par la commune d'Herpignies dans le certificat d'affichage de la demande en extension ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, en date du 15 mai 1920 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, du 15 juillet 1920 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, du 11 août 1920 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 18 mars 1921 ;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport déposé au Greffe le 10 avril 1922 ;

Considérant que l'instruction de la demande a dû être renouvelée deux fois à partir de l'arrêté de la Députation permanente ordonnant l'affichage et l'insertion dans les journaux, et ce pour irrégularités dans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 26 des lois coordonnées sur les mines ;

Considérant que la troisième instruction a été régulière et que toutes les formalités prescrites par les articles 23 à 27 de la loi ont été remplies ;

Considérant qu'en raison des travaux de recherches faits tant par la requérante que par la Société Anonyme d'Etudes et de Recherches aux droits de laquelle se trouve la requérante, des deux sondages profonds exécutés par elle sous les territoires des communes de Fleurus et de Heppignies, et des résultats de ces sondages, des moyens d'exploitation que la requérante possède, notamment pour l'exhaure difficile dans les terrains dont il s'agit, les rapports de l'Administration des Mines concluent à ce que la demande d'extension soit accueillie sous la réserve d'en réduire l'importance à 458 hectares 36 ares ;

Considérant que, dans son avis du 18 mars 1921, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, après avoir constaté que la Société des Houillères Unies possède les moyens techniques et financiers nécessaires à une exploitation rationnelle et fructueuse de la concession sollicitée, arrive aux mêmes conclusions ;

Quant aux oppositions et à la demande en concurrence :

Considérant que les motifs allégués par M. Jean de Crawhez à l'appui de son opposition ne sont pas pertinents ; que si l'on devait y faire droit, presque toutes les concessions de mines devraient être refusées ; que l'opposant trouve dans les lois et les règlements en vigueur les moyens de sauvegarder ses intérêts ;

Considérant qu'un propriétaire de la surface ne peut empêcher, pour des raisons aussi peu sérieuses, la mise en valeur d'une richesse nationale, alors qu'il n'a rien fait pour provoquer cette mise en valeur ;

Quant à l'opposition et à la demande en concurrence de la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois ;

En droit :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 des lois coordonnées pour les mines, les demandes en concurrence et les oppositions doivent être notifiées par exploit aux parties intéressées, à la requête de leurs auteurs ;

Considérant qu'à toute demande en concession ou en extension doit être annexé, en quadruple expédition, un plan régulier de la surface du périmètre demandé, et ce à peine de la nullité de la demande ; qu'en l'absence de ce plan, il n'est pas possible de vérifier s'il y a lieu ou non d'ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux ;

Considérant que la demanderesse en concurrence n'a satisfait à aucune de ces prescriptions ;

Considérant que celle-ci veut en vain justifier l'omission de la production du plan en disant qu'un plan en triple expédition a été annexé à la demande d'extension de 1903 ;

Considérant qu'il s'agit ici d'une demande nouvelle absolument distincte de celle de 1903, sur laquelle il a été définitivement statué par un arrêté royal de 1905 accordant à la Société

Anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois une extension de 609 hectares ;

Considérant que la demande actuelle introduite sous l'empire de la loi de 1911 doit satisfaire aux prescriptions de cette loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande en concurrence de la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois est entachée de nullité.

En fait :

Considérant que dans la discussion entre parties, les arguments de la demanderesse principale doivent l'emporter : qu'il s'agit, en effet, dans les recherches faites par celle-ci, du houiller inférieur, alors que le gisement reconnu et convoité par la demanderesse en concurrence appartient au houiller supérieur ;

Considérant que les raisons alléguées pour diviser l'extension sollicitée par la demanderesse principale ne sont pas suffisantes ; qu'après division, celle-ci n'aurait presque plus de valeur ;

Considérant que l'extension de 609 hectares obtenue en 1905 par la demanderesse en concurrence représente ce que le Gouvernement a eu devoir lui attribuer à titre l'inventeur ;

Considérant que la demanderesse en concurrence a non seulement laissé sans travaux l'extension qui lui a été accordée en 1905, mais encore qu'elle en a aliéné une partie ; que ce fait démontre qu'elle n'a nul besoin de l'extension qu'elle sollicite aujourd'hui en concurrence avec la demanderesse principale ;

Considérant que les concessions de mines sont octroyées, non pour faire l'objet de transactions, mais pour être exploitées dans un but d'utilité nationale ;

Qu'en fait cette demande en concurrence n'est pas fondée ;

Quant à l'opposition de la commune d'Heppignies :

Considérant que la commune d'Heppignies déclare n'adhérer à la demande d'extension que sous réserve d'imposer la Société Anonyme des Houillères Unies d'une taxe communale de

20 centimes par tonne d'extraction sous son territoire, et ce pour un terme de cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920;

Considérant que cette opposition n'a été formulée que dans le certificat d'affichage de la demande, délivré par la commune d'Heppignies; qu'elle n'a été ni notifiée régulièrement au Gouverneur de la Province, ni notifiée par exploit à la Société Anonyme des Houillères Unies comme l'exige la loi;

Considérant que les taxes et redevances dont peuvent être tenus les concessionnaires des mines sont prévues par les articles 40 et suivants des lois coordonnées sur les mines et que les prétentions de l'opposante ne rentrent pas dans le cadre de celles-ci;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette opposition;

Est d'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en concurrence de la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois, non plus que les oppositions formulées par M. Jean de Crawhez et par la commune d'Heppignies;

2° Qu'il y a lieu d'accorder une extension de concession à la Société Anonyme des Houillères Unies du Bassin de Charleroi sous les territoires des communes de Heppignies, Wangenies et Fleurus, qui sera délimitée comme suit conformément au tracé fixé par l'Administration des Mines sur le plan joint à la demande en extension par la dite Société;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société des Houillères Unies du Bassin de Charleroi à supprimer les esportes communes à cette extension et à sa concession d'Appaumée-Ransart, Bois du Roi et Fontenelle; mais à charge de maintenir le long et à l'intérieur de toutes les limites extérieures de l'extension à accorder, une esporte de dix mètres d'épaisseur;

Qu'il y a lieu de fixer, dans le cahier des charges, à vingt-cinq centimes par hectare la redevance fixe et à deux pour cent

du produit net de la mine la redevance proportionnelle due aux propriétaires de la surface;

Que, sauf pour ces redevances, il y a lieu de décider que l'extension sera régie par les clauses et conditions du cahier des charges qui régit la concession primitive d'Appaumée, avec les ajoutes : « Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux » de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des » ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de » la surface. Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous » organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter » dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

Avis du 29 mai 1922

Sommation préalable à déchéance.  
« Parlant à » rempli après l'enregistrement. — Nullité

*Un exploit nul faute de mentionner à qui l'huissier a parlé, ne peut être régularisé par l'inscription de cette formalité postérieurement à la date de remise du dit exploit et à son enregistrement. Pareille inscription constitue une irrégularité, même si la copie remise contenait la mention omise dans l'original.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail en date du 20 avril 1922, transmettant au Conseil le dossier d'une demande en déchéance de la concession des mines de houille de Lhoneux;

Vu le rapport du 13 avril 1922 de M. l'Inspecteur Général des Mines, à Liège;

pouvoir occuper, en vue de l'établissement d'un nouveau siège, cinq parcelles situées sur la commune d'Estinnes-au-Val et cadastrées Section D, n<sup>os</sup> 26, 36, 85a, 69a et 68a;

Vu le plan en quadruple annexé à la demande, vérifié et certifié tant par l'Ingénieur des Mines que par le Greffier provincial;

Vu le rapport, en date du 9 décembre 1921, de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Mons;

Vu les oppositions formées par M. Drugmand, propriétaire des parcelles n<sup>os</sup> 36 et 85a et par M. Berteaux, propriétaire de la parcelle 69a, ainsi que la lettre de M. Hamaïde, propriétaire de la parcelle 68a;

Vu le rapport complémentaire, en date du 14 mars 1922, de l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la note, du 13 avril 1922, du Directeur Général des Mines;

Vu la note, du 29 avril 1922, de la Société demanderesse;

Vu les lois et arrêtés sur la matière;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal;

Considérant que la procédure est régulière;

Considérant qu'aucune des parcelles dont l'occupation est sollicitée, n'est située à moins de cent mètres d'habitation, cour, jardin ou enclos murés;

\*\*\*

En ce qui concerne les parcelles n<sup>os</sup> 26, 36 et 85a:

Considérant que ces trois parcelles, simple terrain de culture, constituent de véritables enclaves dans le domaine de la Société demanderesse;

Que leur maintien nécessiterait, d'après le rapport de l'Ingénieur, l'établissement de servitudes de passage, causerait soit un étranglement de la route d'accès des charbonnages, soit une véritable barrière dans le parc à charbon projeté;

Considérant que, dès lors, la nécessité de leur occupation est établie;

Considérant que le propriétaire de la parcelle 26, dûment avisé, n'a fourni aucune réponse;

Considérant que le propriétaire des parcelles 36 et 85a a déclaré s'opposer à l'occupation tant que, dit-il, « la Société ne lui fera pas des offres sérieuses », qu'il subordonne ainsi son consentement à une question d'indemnité dont le règlement est du ressort des tribunaux;

En ce qui concerne la parcelle 68a:

Considérant que le propriétaire de la dite parcelle, dûment avisé, s'est borné à répondre qu'il était en négociation avec la Société; que celle-ci, par lettre du 29 avril 1922, déclare avoir acquis à l'amiable la propriété de cette parcelle; que, dès lors, la demande d'occupation de celle-ci n'a plus d'objet;

En ce qui concerne la parcelle 69a:

Considérant, comme le fait remarquer le Directeur Général des Mines dans sa note du 13 avril 1922, qu'il ne résulte pas du rapport de l'Ingénieur que l'occupation demandée soit nécessaire;

Que le dit rapport reconnaît que le dépôt de bois, au développement duquel est destiné la parcelle en question, pourrait être transféré sur un autre point;

Considérant que, en effet, la Société demanderesse possède, d'après les plans joints au dossier, deux blocs de terrains situés le premier au Sud-Ouest de son domaine et comprenant les parcelles 53, 55 et trois autres dont les numéros ne sont pas indiqués, le second à l'Est et comprenant les parcelles 78, 79, 80, 81, 92 et trois autres dont les numéros ne sont pas indiqués;

Considérant que ces deux blocs représentent une étendue de plusieurs hectares au sujet de l'utilisation desquels le dossier ne fournit aucun renseignement;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons à occuper les parcelles sises à Estinnes-au-Val et cadastrées Section D, n<sup>os</sup> 26, 36 et 85a ;

2° Qu'avant de statuer sur l'occupation de la parcelle 69a, il échet de réclamer la production de renseignements et de plans complétés relativement à l'utilisation des deux blocs formés par les parcelles 53, 55, 78, 79, 80, 81, 92 et celles qui y sont contigües.

Avis du 17 juillet 1922

**Sommation préalable à déchéance.**

**Héritiers inconnus, non désignés dans la sommation.**

**Nullité**

*Dans le cas où les héritiers des propriétaires d'une concession inactive sont inconnus, il ne peut suffire de sommer « les héritiers des sieurs... », propriétaires, et de remettre entre les mains du « Bourgmestre de la commune où la concession a son siège principal » copie de la sommation.*

*Une telle sommation est nulle.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail en date du 7 avril 1922, transmettant au Conseil le dossier relatif à une action en déchéance de la concession de mine de zinc et plomb de Solre-Saint-Géry ;

Vu l'exploit du 21 décembre 1920 à la requête de l'Etat Belge par lequel l'huissier Joseph Lambert, à Charleroi, a mis en demeure « les héritiers des sieurs Lebon Eugène (frères) et Grangier, E., de Marchienne-au-Pont » d'avoir à reprendre, à dater du jour de la signification, dans le délai de six mois,

l'exploitation de la mine abandonnée depuis plus de cinq ans, sous peine de poursuites en déchéance de la concession ;

Vu le rapport du 21 avril 1921 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu le rapport de M. le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 5 mai 1922 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 25 septembre 1919 ;

Entendu M. le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Considérant que l'action en déchéance d'une concession ne peut être poursuivie qu'après l'accomplissement des formalités que le législateur a prescrites en vue de la sauvegarde du droit de propriété ;

Considérant qu'il s'imposait pour que les concessionnaires, leurs héritiers ou ayants-droit ne fussent dépouillés, à leur insu, de la propriété de la concession leur accordée, de les avertir des poursuites en déchéance qui seraient exercées si, dans le délai légal, ils n'avaient soit entrepris des travaux d'exploitation, soit justifié des causes majeures de leur inaction ;

Considérant que c'est dans ce but que la loi sur les mines, en son article 69, a prescrit une sommation dûment notifiée au concessionnaire ;

Considérant que la concession des mines de zinc et de plomb gisant sous les communes de Solre-Saint-Géry et Barbençon a été accordée par arrêté royal du 10 septembre 1853, aux sieurs Lebon (Eugène) frères et Grangier, E., domiciliés à Marchienne ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport du 21 avril 1920, signale que les propriétaires actuels de la mine sont les héritiers des sieurs Lebon et Grangier, mais que ces héritiers sont inconnus ;

Considérant que l'huissier, dans son exploit du 21 décembre 1920, déclare avoir sommé et mis en demeure « les héritiers des



» sieurs Lebon Eugène (frères) et Grangier, E., de Marchienne-au-Pont » et avoir remis, en raison de ce que ces héritiers sont inconnus et qu'il n'existe plus ni siège ni bureau d'exploitation, la copie de l'exploit au Bourgmestre de Solre-Saint-Géry, siège principal de la concession ;

Considérant que l'exploit n'a pas été, au vœu de la loi, notifié aux concessionnaires, qu'au surplus un tel exploit n'atteint pas le but que s'est proposé le législateur de toucher personnellement les propriétaires de la concession, afin de les aviser des poursuites en déchéance ;

Considérant que si la loi ne prononce pas explicitement la nullité d'un tel exploit, cette nullité n'en est pas moins certaine parce qu'il est de l'essence, de la nature même d'un exploit de mise en demeure qu'il soit fait à une personne nominativement désignée et qu'il soit établi que la personne visée a été légalement touchée, que ce sont là des formalités essentielles dont le non-accomplissement rend l'exploit nul en ce sens qu'il est inexistant (voir avis du Conseil des 20 mars et 29 mai 1922) ;

Considérant, au surplus, qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que l'Administration ait fait les démarches utiles pour retrouver un ou plusieurs héritiers de Lebon Eugène (frères) et de Grangier, E., de Marchienne-au-Pont ; qu'à cet effet, des recherches devraient être effectuées notamment dans les actes de l'Etat civil, dans les bureaux de l'Enregistrement, des droits de succession, du cadastre et dans les archives des notaires de la région, ainsi qu'au Greffe du Tribunal civil ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que la procédure soit régulière ou jusqu'à ce qu'il résulte des documents produits qu'il a été impossible de retrouver les héritiers des concessionnaires.

Avis du 17 juillet 1922

**Plan non certifié par la députation permanente. — Nécessité de remplir la formalité. — Publicité valable. — Nécessité d'un nouvel avis.**

*Si la Députation permanente a omis de certifier le plan joint à la demande en concession, cela ne vicie pas les affiches et insertions de la demande, mais l'irrégularité doit être réparée et la Députation permanente doit émettre un nouvel avis avant que le Conseil puisse se prononcer.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1922, transmettant pour avis au Conseil le dossier de la demande en extension de concession formée par la Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier, à Marcinelle ;

Revu son avis interlocutoire du 29 mai 1914 et les pièces et plans qui y sont visés ;

Vu les documents produits depuis cet avis, notamment la note du Directeur Général des Mines en date du 27 avril 1922 ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu les Conseillers Baron de Cuvelier et Cattoir en leur rapport ;

Considérant que la demande en concession est régulière en la forme et a été instruite conformément aux prescriptions légales, mais que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a omis de certifier les expéditions du plan annexées à la demande, comme le prescrit le dernier alinéa de l'article 23 des lois coordonnées ;

Considérant que cette formalité est comprise parmi celles qui, aux termes de l'article 27 des dites lois, sont prescrites à peine de nullité de l'instruction ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régulariser en la recommençant la partie de l'instruction qui aurait pu être viciée par l'omission de cette formalité ;

Considérant que ni la transcription de la demande par les soins du greffier provincial sur le registre à ce destiné, en exécution de l'article 24, ni la publication de la demande par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux, en exécution des articles 25 et 26 des lois coordonnées, n'ont pu être viciées par l'absence de certificat de la Députation permanente sur les expéditions du plan qui reste étranger à ces formalités ;

Considérant au surplus que si la loi prescrit que les expéditions du plan annexé à la demande doivent être certifiées par la Députation permanente, elle ne précise pas à quel moment de l'instruction cette formalité doit être accomplie ;

Considérant d'autre part que le but de cette formalité est d'identifier les expéditions du plan jointes à la demande sur laquelle il doit être statué par la Députation permanente chargée de l'instruction, conformément à l'article 30 des lois coordonnées ; que dès lors, en donnant son avis le 19 décembre 1913 sans avoir certifié les expéditions du plan annexées à la demande de concession, la Députation permanente du Hainaut a commis une irrégularité qui doit être réparée ;

Est d'avis :

Qu'avant de se prononcer au fond sur la demande en extension de concession de la Société Anonyme du Bois du Cazier, Marcinelle et du Prince, et sur les oppositions formulées contre cette demande, il y a lieu de soumettre à nouveau la requête, avec les expéditions du plan y annexées et les pièces de l'instruction, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pour que celle-ci puisse, après avoir vérifié et certifié comme étant ceux annexés à la demande les plans qui sont au dossier revêtus des visas apposés le 7 juin 1913 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines et le 28 janvier 1914 par

le Conseil des Mines, et après avoir pris connaissance des documents versés au dossier postérieurement à son avis du 19 décembre 1913, émettre à nouveau avis sur la dite demande en extension de concession de mines.

Avis du 17 juillet 1922

**Sommation préalable à déchéance.  
Divergence de prénoms. — Nécessité de vérifier.  
Surséance**

*Si, à la liste des propriétaires fournie par l'Administration, un fils d'un des copropriétaires a été désigné comme étant Louis-Charles S..., tandis que l'huissier a notifié la sommation à Charles-Joseph S..., il y a lieu, avant de statuer, de demander à l'Administration un rapport complémentaire.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 juin 1922 par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail demande au Conseil son avis sur la déchéance de la concession de Val-Notre-Dame ;

Vu le rapport en date du 26 mars 1920 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, ainsi que les déclarations des 26 avril 1921 et 3 mai 1921 du même fonctionnaire ;

Vu les sommations faites à divers propriétaires de la mine ;

Vu le rapport rédigé le 24 janvier 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur, ainsi que la lettre datée du 11 mars 1922 du même fonctionnaire ;

Vu le rapport écrit déposé le 3 juillet 1922 par le Conseiller Hocedez ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement que les concessionnaires étaient inactifs depuis plus de cinq ans au moment de la remise des sommations ;

Considérant que les sommations ont été dûment signifiées à tous les propriétaires de la mine indiqués par le dit Ingénieur, sauf à Louis-Charles Simonis, fils majeur de feu Joseph Simonis ;

Qu'une sommation a été faite, il est vrai, à Charles-Joseph A.-M.-G. Simonis, fils mineur émancipé du dit Joseph Simonis, ainsi qu'à son curateur, mais qu'il n'est pas établi que Charles-Joseph Simonis soit la personne désignée sous le nom de Louis-Charles sur la liste des propriétaires dressée par le fonctionnaire compétent ;

Considérant qu'il n'est pas certain dès lors que tous les propriétaires actuels de la mine aient été dûment sommés au vu de la loi ;

Est d'avis :

Qu'avant de statuer au fond, il y a lieu de demander à l'Administration des Mines un rapport complémentaire sur la descendance de feu Joseph Simonis, copropriétaire de la concession de Val-Notre-Dame.

—  
Avis du 29 août 1922  
—

**Sommation préalable à déchéance.**

**Copropriétaire non touché par elle. — Surséance**

*Il y a lieu de surseoir à poursuivre l'action en déchéance, s'il est certain que l'un des copropriétaires qui est en Russie depuis plusieurs années, donc absent de son domicile depuis longtemps, n'a pas été touché par la sommation lui faite à son domicile en Belgique.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail datée du 3 juillet 1922 transmettant au Conseil, pour avis, le dossier relatif à l'action en déchéance de la concession de mines de houille d'Heure-le-Romain ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, en date des 27 février 1920 et 12 mai 1921 ;

Vu les originaux des exploits de mise en demeure signifiés par l'huissier Serulier aux propriétaires actuels de la concession, portant les dates des 6 juillet et 23 août 1921 ;

Vu la lettre du 4 avril 1922, de M. E. Moreau-Malherbe ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur et de M. l'Inspecteur Général des Mines, à Liège, respectivement datés des 7 avril et 27 juin 1922 ;

Vu le rapport de M. le Conseiller Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 14 juillet 1922 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919 ;

Entendu, à la séance de ce jour, le Conseiller rapporteur en ses explications verbales ;

Considérant que la concession des mines de houille d'Heure-le-Romain a été concédée par arrêté royal du 26 août 1900 aux ayants-droit de feu Renier Malherbe ;

Considérant que la mine n'a jamais été mise en exploitation ;

Considérant que cette concession appartient actuellement aux héritiers de feu R. Malherbe qui sont :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gabrielle Malherbe, épouse de M. Eug. Moreau, notaire à Liège ;

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Julie Malherbe ;

3<sup>o</sup> M. Henri Malherbe ;

Considérant que des exploits de sommation d'avoir à entreprendre les travaux d'exploitation dans les six mois ont été signifiés les 6 juillet et 23 août 1921 aux propriétaires à leur

domicile commun, boulevard de la Sauvenière, 136, à Liège; qu'aucune suite n'a été donnée à cette mise en demeure;

Considérant que, selon la lettre de M. Moreau-Malherbe, on n'a plus de nouvelles depuis huit ans de M. Henri Malherbe qui est en Russie, mais dont la résidence est inconnue;

Considérant qu'il est certain que M. Henri Malherbe n'a pas été touché par l'exploit; que son beau-frère, M. Moreau, par sa lettre du 4 avril 1922, déclare que si ses co-intéressés et lui-même n'ont pas l'intention d'effectuer des travaux d'exploitation, il ne peut prendre un tel engagement pour M. H. Malherbe;

Considérant qu'il n'appert pas du dossier qu'il soit d'intérêt général ou privé de voir se poursuivre, sans délai, l'action en déchéance de la concession;

Considérant que la situation actuelle de la Russie permet de supposer que la correspondance de M. H. Malherbe n'est pas arrivée à destination, de 1914 à 1918, en raison de l'état de guerre, et depuis lors en raison des événements politiques qui bouleversent la Russie;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir, pour l'instant, à poursuivre l'action en déchéance de la concession de mines de houille d'Heure-le-Romain.

Avis du 26 septembre 1922

**Sommation préalable à déchéance. — Société en nom collectif liquidée. — Absence du siège social. — Notification à associés. — Validité.**

*Est valable, la sommation notifiée à différents associés de la société en nom collectif propriétaire de la mine, si cette société n'a plus de siège social et que ses biens, à l'exception de la concession, sont liquidés depuis longtemps.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 10 juillet 1922 transmettant au Conseil le dossier relatif à l'action en déchéance de la concession des mines de pyrites de fer, zinc et plomb de Haute-Saurée;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, en date des 29 janvier et 21 juin 1921;

Vu les exploits originaux, en date des 19 et 20 juillet 1921, signifiés à la requête du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, respectivement, par l'huissier Matagne, de Bruxelles, à M<sup>me</sup> Sougnez, née Goethals, et à son mari, et par l'huissier Serulier, de Liège, à : 1<sup>o</sup> Louis Tart, avocat; 2<sup>o</sup> à Ed. Tart, ingénieur; 3<sup>o</sup> à Ed. Goethals; 4<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Ed. Rasquinet, née Fany Goethals, et à son mari; tous les signifiés domiciliés à Liège, à l'exception de M. et M<sup>me</sup> Sougnez, domiciliés à Bruxelles, et tous mis en demeure comme associés de la Société en nom collectif Tart, Goethals et Compagnie;

Vu les lettres des 23 et 24 janvier 1922, respectivement de MM. Louis Tart et Ed. Goethals;

Vu le nouveau rapport du 25 janvier 1922, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu les rapports des 27 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1922, de M. l'Inspecteur Général des Mines à Liège, 2<sup>e</sup> Inspection Générale;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 25 juillet 1922;

Revu l'avis du Conseil du 4 juin 1921;

Vu la loi coordonnée sur les mines du 15 septembre 1919, le *Code de Procédure Civile* en son article 69 et le *Code de Commerce*, Liv. 1, tit. IX, art. 2-15 et sq.;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications verbales à la séance de ce jour;

Considérant que la concession des mines de pyrites de fer, zinc et plomb de Haute-Saurée a été accordée par arrêté royal du 6 avril 1858 et par deux arrêtés d'extension des 24 mars 1859 et 24 juillet 1866, qu'elle est inexploitée depuis 1900 ;

Considérant que cette concession et ses extensions appartiennent à ce jour à la Société en nom collectif Tart, Goethals et Compagnie, dont les biens, à l'exception de la dite concession, sont liquidés depuis longtemps et dont le siège social a disparu ;

Considérant que les sociétés de commerce sont régulièrement assignées ou signifiées, pour le cas où il n'existe plus de siège social, en la personne ou au domicile de l'un des associés (article 69, 6°, C. Pr. Civ.) ;

Considérant que les exploits de mise en demeure des 19 et 20 juillet 1921, d'avoir à reprendre les travaux d'exploitation dans le délai de six mois, ont été signifiés, à domicile, à différents associés de la Société en nom collectif ; que la procédure est régulière ;

Considérant que MM. Louis Tart et Ed. Goethals, membres de la Société en nom collectif, ont déclaré n'avoir pas l'intention de reprendre l'exploitation et n'être pas en pourparlers pour la cession de la concession ;

Considérant que le 25 juillet 1922, aucun travail d'exploitation n'avait été entrepris et qu'aucune justification de cette inaction n'avait été produite ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant le tribunal compétent, l'action en déchéance de la concession de mines de pyrites de fer, zinc et plomb de Haute-Saurée.

Avis du 26 septembre 1922

**Préférence du propriétaire. — Conditions requises. — Inventeur. — Sondages infructueux. — Travaux de recherches. — Résultats acquis.**

I. *Le propriétaire de la surface n'a titre à préférence que s'il justifie de la propriété d'un domaine qui forme un tout homogène sans solution de continuité et présentant un ensemble permettant une exploitation régulière et rationnelle.*

II. *Le fait d'avoir par divers sondages apporté ou confirmé des connaissances utiles sur la géologie d'une région ne justifierait pas l'octroi d'une concession minière ; pour l'obtention de celle-ci, c'est l'existence de couches de houille exploitables, leur importance et leurs principales allures qu'il importe de démontrer.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 29 août 1922 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, transmettant au Conseil le dossier concernant la requête introduite le 19 mai 1913 par la Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier, à Marcinelle, en vue d'obtenir, à titre d'extension de sa concession du Bois du Cazier-Marcinelle et du Prince, la concession de mines de houille gisant sous partie des territoires des communes de Loverval, Marcinelle, Nalinnes et Gerpinnes ;

Revu l'avis interlocutoire du Conseil du 29 mai 1914 et celui du 17 juillet 1922, ainsi que les documents visés en ces avis, spécialement les plans joints à la demande et maintenant dûment certifiés par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu, en outre, le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Charleroi, daté du 25 juillet 1914, en réponse au mémoire du 9 mai 1914 de la Société des

Recherches, ainsi que quatre plans en coupe et un plan de surface des propriétés de la famille de Mérode ;

Vu le rapport du 18 août 1920 de M. l'Ingénieur principal des Mines, Chef du Service géologique ;

Vu la réponse faite le 7 janvier 1921 par la Société du Bois du Cazier au dit rapport ;

Vu le rapport du 31 janvier 1921 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des mines, avec deux plans en coupe ;

Vu la note du 25 janvier 1922 de M. l'Ingénieur principal des Mines, chef du Service géologique, à laquelle sont annexés la description du sondage de Loverval et un plan du bouveau Sud du puits St-Charles du Charbonnage du Bois du Cazier ;

Vu la note du 27 avril 1922 de M. le Directeur Général des Mines ;

Vu la dépêche datée du 22 avril 1922, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Charleroi ;

Vu la lettre du 24 mai 1922 adressée au Conseil par la Société du Bois du Cazier ;

Vu la lettre du 2 juin 1922 de la Société de Recherches ;

Vu le nouvel avis émis par la Députation permanente du Hainaut, le 18 août 1922 ;

Vu les lois sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Entendu M. le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier à la séance de ce jour ;

#### I. — Quant aux oppositions :

Considérant que deux oppositions ont été formées contre la demande d'extension dont s'agit, l'une par l'Administration communale de Gerpinnes, l'autre par la famille de Mérode et la Société de Recherches de Charleroi ;

Considérant que l'opposition de la commune de Gerpinnes est basée sur ce que la Société du Bois du Cazier sollicite une

extension de concession avec l'intention d'en réserver l'exploitation pour l'avenir, et ce au détriment de la commune qui retirerait grand profit si une autre Société installait immédiatement un siège d'exploitation à Gerpinnes ;

Considérant que rien ne démontre l'exactitude des affirmations de l'opposante quant aux intentions de la Société demanderesse, que les rapports administratifs en démontrent le non-fondement ;

Considérant que la famille de Mérode et la Société de Recherches, à l'appui de leur opposition, font valoir leurs titres d'inventeur et de propriétaire du sol, titres par lesquels ils prétendent justifier leur demande en concession du 16 juillet 1912 qui comprend tout le territoire sollicité en extension ;

Considérant que le Conseil, en différents avis, a reconnu comme inventeur celui dont les recherches sont arrivées, en premier lieu, à reconnaître le gisement houiller, à en démontrer les principales allures, la richesse et la possibilité d'une exploitation utile ;

Considérant que la Société de Recherches a entrepris trois sondages : le n<sup>o</sup> 1 (n<sup>o</sup> 33 des *Annales des Mines*) qui ne concerne pas la partie envisagée a donné des indications sur un gisement exploitable, mais il est compris dans la demande d'extension du Boubier ; le n<sup>o</sup> 2 (n<sup>o</sup> 29 des *Annales des Mines*) ou sondage de la Ferrée, arrivé à une profondeur de 1,325 mètres, n'a recoupé aucune couche de houille, et le n<sup>o</sup> 5 (n<sup>o</sup> 75 des *Annales des Mines*), dit sondage de Gerpinnes, est encore dans le terrain dévonien à la profondeur de 600 mètres ; de plus, l'emplacement de ce sondage se trouve dans un territoire que seuls les opposants demandent en concession ;

Considérant que le fait d'avoir par divers sondages apporté ou confirmé des connaissances utiles sur la géologie d'une région ne justifierait pas l'octroi d'une concession minière ; pour l'obtention de celle-ci, ce qu'il importe de démontrer, c'est l'existence de couches de houille exploitables ;

Considérant que dans le sondage n° 2 dit de la Ferrée, les opposants n'ont rencontré aucune couche minière exploitable; que, dès lors, leur opposition à la demande d'extension de la requérante est sans valeur;

Considérant qu'en supposant que le propriétaire de la surface ait démontré l'existence d'un gisement houiller utilement exploitable, il ne peut exercer son droit de préférence que s'il justifie la propriété d'un domaine qui forme un tout homogène, sans solution de continuité et présentant un ensemble permettant une exploitation régulière et rationnelle;

Considérant que non seulement le sondage n° 2 compris dans la région envisagée n'a pas rencontré un gisement houiller, mais encore il résulte du plan de la surface des propriétés de la famille de Mérode, joint au rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4° arrondissement des mines, du 25 juillet 1914, que cette propriété ne forme pas un tout homogène et que dans son ensemble elle ne permet pas, étant donné l'allure des couches qui est « ouest-est avec relèvement au levant vers le nord », une exploitation rationnelle; au surplus la famille de Mérode ne possède qu'une partie du terrain dont elle demande la concession;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu quant à l'extension sollicitée de prendre en considération l'opposition formulée par la Société de Recherches représentant la famille de Mérode;

## II. — Quant à l'extension sollicitée :

Considérant que la Société du Bois du Cazier invoque pour sa demande en extension les titres de demandeur en extension et d'inventeur;

Considérant que l'extension sollicitée comprend un territoire contigu à celui de la concession de la requérante; qu'ainsi se justifie le titre de demandeur en extension dont la Société se prévaut;

Considérant que par des travaux de recherches très onéreux, mais menés avec grande méthode, la Société en cause a fourni la preuve de l'existence d'un gisement houiller exploitable dans la partie nord du territoire demandé en extension et a indiqué la principale allure du gisement (Rapport de M. l'Ingénieur en chef du 1<sup>er</sup> décembre 1913);

Considérant que ces travaux de recherches dont le résultat a été très fructueux pour déterminer le gisement et son allure dans la partie inexplorée, consistent :

1° dans le creusement d'un bouveau à l'étage de 907 mètres du puits St-Charles jusqu'à proximité de la limite sud;

2° dans un chassage de 40 mètres de longueur effectué dans la couche recoupée à 1,767 mètres, dont la direction est-ouest a démontré le prolongement dans la partie du territoire demandé en extension;

3° dans un sondage (n° 31 des *Annales des Mines*) dénommé Try d'Hayes, à Loverval, qui a recoupé plusieurs couches de charbon d'une puissance de 5 mètres 02 centimètres et qui a confirmé les données résultant du creusement du bouveau;

Considérant que c'est à bon droit que la Société demanderesse réclame le titre d'inventeur en raison de ce que seule, dans la région envisagée, elle a découvert un gisement houiller, fixé son importance et l'allure des couches;

Considérant que par sa lettre du 24 mai 1922 adressée au Conseil, la Société du Bois du Cazier déclare se rallier aux conclusions des rapports de M. le Directeur Général des Mines et du Service géologique, auxquelles M. l'Ingénieur en chef-Directeur s'était également rallié dans sa lettre du 22 avril 1922;

Considérant que cette Société possède les qualités techniques et financières nécessaires pour entreprendre l'exploitation rationnelle et fructueuse d'une concession minière;

Est d'avis :

A. Que les oppositions ou demande en concurrence formées contre la demande en extension de la Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier ne sont pas fondées ;

B. Qu'il y a lieu

1° d'accorder, à titre d'extension, à la dite Société, la concession des mines de houille gisant sous un territoire de 189 hectares 73 ares dépendant des communes de Loverval, Marcinelle, Nalines et Gerpinnes, et délimité comme suit : ...

2° d'autoriser la dite Société à supprimer les espontes entre sa concession et l'extension lui accordée avec obligation de réserver une esponde d'une largeur de 10 mètres le long et à l'intérieur de ses nouvelles limites ;

3° d'imposer à la même Société de payer aux propriétaires de la surface une redevance fixe de 1 franc par hectare et une redevance proportionnelle de 3 p. c. du produit net de la mine ;

le tout, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges complété comme suit : « Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface. Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Avis du 26 septembre 1922

### Indemnités pour travaux de recherches. Incompétence du gouvernement

*Le Gouvernement est incompétent pour accueillir la demande par laquelle un demandeur en concurrence évincé prétend à une indemnité de la part du concessionnaire, pour frais occasionnés par ses travaux de recherches.*

*Le Gouvernement n'est compétent que pour fixer dans l'acte de concession l'indemnité à payer par le concessionnaire à l'inventeur qui n'obtiendrait pas la concession.*

*Toute autre demande d'indemnité est du ressort des tribunaux. C'est à ceux-ci qu'il appartient de décider si les demandes dont ils viendraient à être saisis rentrent dans le cadre de l'art. 53 des lois minières coordonnées (46 de la loi de 1810).*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu, avec la note y annexée de M. le Directeur Général des Mines, la dépêche du 30 août 1922 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet pour avis au Conseil une requête dans laquelle M. Breton, Président et mandataire de la Société de Recherches « La Namuroise », expose que celle-ci « se croit en droit de réclamer le règlement par la Société des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque, des frais que lui ont occasionnés les travaux de recherches qu'elle a effectués et de ceux qui les ont suivis » ;

Vu la dite requête datée du 4 février 1922 et les quatre pièces en copie se trouvant au dossier comme jointes à cette requête ;

Vu le rapport adressé au Ministre, le 24 août 1922, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des mines ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'arrêté royal du 24 avril 1922 ;

Revu les avis des 1<sup>er</sup> et 15 mai 1914 et du 20 février 1922 ;

Entendu le Président en son rapport ;



Considérant que, dans son avis du 1<sup>er</sup> mai 1914, conforme à une jurisprudence constamment maintenue en 1905, 1906 et 1910, le Conseil a dénié à MM. Breton père et fils et à la Société « La Namuroise » la qualité d'inventeur, tandis qu'il reconnaissait cette qualité à la Société de Fontaine-l'Evêque dont le sondage, arrivé au charbon plus de deux ans avant celui de « La Namuroise », n'avait plus rien laissé à découvrir à celle-ci;

Considérant que le Ministre, lorsqu'en 1922 il invita le Conseil à revoir sa délibération à raison de faits nouveaux, ne remit pas en question cette reconnaissance de la qualité d'inventeur, mais seulement le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu plutôt à extension de concession qu'à concession nouvelle, ce qu'admit l'avis du 20 février 1922, conformément auquel fut pris l'arrêté royal du 24 avril 1922;

Considérant qu'avant ce dernier avis, M. Breton père, s'intitulant premier promoteur des recherches au sud du bassin houiller du Hainaut et mandataire des Sociétés de recherches « La Namuroise », « La Bruxelloise », « La Gantoise », avait adressé le 12 novembre 1919, au Ministre, un mémoire protestant longuement contre l'attribution du titre d'inventeur à ses concurrents Fontaine-l'Evêque et Ressaix, réclamant pour lui cette qualité et pour ses Sociétés l'attribution, au moins partielle, des territoires miniers disputés, mais qu'il n'y parlait point d'indemnité, ni de remboursement de frais;

Que Breton ne fit pas davantage valoir pareille prétention dans le mémoire qu'il adressa au Conseil le 4 février 1922, mémoire dont copie est au dossier; mais que dans sa requête du même 4 février 1922 adressée au Ministre, il formule cette réclamation de remboursement de frais, que cette requête ne fut pas transmise au Conseil, qu'elle le fut seulement le 30 août dernier;

Considérant que même si le Conseil avait eu, lors de son

avis du 20 février, connaissance de cette requête, il n'eut pu la viser que pour l'écarter;

Qu'en effet, l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 donne bien compétence au Gouvernement pour fixer dans l'acte de concession une indemnité à payer par le concessionnaire à l'inventeur qui n'obtient pas la concession, mais le réclamant n'est pas inventeur: ainsi l'a jugé l'avis du 1<sup>er</sup> mai 1914 et, comme le porte la note du Directeur Général, « cette question » est tranchée par l'octroi des deux extensions de concession » au Charbonnage de Fontaine-l'Evêque »;

Considérant, quant au remboursement de frais de recherches, que si Breton croit pouvoir les faire rentrer dans l'indemnité dont s'occupe cet article 16, il se heurte à l'objection péremptoire qu'il n'est pas inventeur, et que, s'il s'appuie pour les réclamer sur l'article 46 de la même loi, ce n'est pas le Gouvernement qui a compétence pour juger sa réclamation;

Que, dans son avis du 15 novembre 1850 (*Jur.* II, 2), le Conseil a précisé comme suit la distinction: « dans les principes » de la loi de 1810, il existe deux sortes d'indemnités relativement à l'inventeur: l'une qui résulte de l'article 16 et qui est du ressort de la justice distributive du Gouvernement; l'autre qui résulte de l'article 46 de la dite loi à raison des travaux antérieurs à l'acte de concession et qui offre une question contentieuse, en France du ressort des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat, en Belgique du ressort des tribunaux et cours »;

Considérant que, d'après le même avis, « cet article 16, » sainement interprété, doit s'entendre surtout d'une sorte de dédommagement du bénéfice que l'inventeur pourrait faire si une certaine participation lui était donnée à la concession de la mine »;

Que le dit article 16, article reproduit dans l'article 11 de la loi du 2 mai 1837 et devenu actuellement le 22 des lois coordonnées, a été interprété de même par le Conseil dans son avis

du 28 juillet 1905, dans lequel fut proposée une indemnité en faveur d'André Dumont parce que le remaniement nécessité par l'institution de réserves à la disposition de l'Etat aboutissait à priver le dit Dumont d'un territoire renfermant un sondage fructueux, inventeur, effectué par lui;

Qu'aussi la doctrine, notamment Bury (*Traité de la Législation des Mines*, t. II, n° 806 et suivants) fait la même distinction entre l'article 16 et l'article 46 et réserve expressément le bénéfice de l'article 16 à l'inventeur qui n'obtient pas la concession (voir dans le même sens *Revue de Droit Minier* 1922, pp. 65, 66, 109 et 110);

Considérant que de tout ce qui précède résulte à l'évidence l'incompétence du Gouvernement pour statuer sur la demande en remboursement formée dans la requête lui adressée;

Considérant que la note du Directeur Général visée dans la dépêche ministérielle prie encore le Conseil d'examiner si l'article 53 des lois minières coordonnées (46 de la loi du 21 avril 1810) est applicable dans le cas présent et quelles indemnités il vise;

Considérant que cet article porte en son texte original « Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII »;

Considérant que la juridiction indiquée par cette loi de l'an VIII était les conseils de préfecture avec appel au Conseil d'Etat; qu'à la différence de l'article 16, cet article 46 de la loi de 1810 n'a pas été reproduit dans la loi du 2 mai 1837 qui ne l'a pas davantage abrogé, qu'il reste donc en vigueur; mais que depuis la loi fondamentale du 24 août 1815 dont l'article 165 se retrouve dans l'article 92 de la constitution belge, il n'y a plus de juridiction des conseils de préfecture, et elle est, pour le cas dont s'agit ici, remplacée comme l'indiquent les lois coordonnées, par celle des tribunaux; qu'ainsi l'avait admis

le Conseil dans son avis du 21 février 1845 où il disait (*Jur. I*, pp. 169 en bas et 170): « si les travaux sont profitables à la société qui obtient la concession et si l'auteur des travaux se croit fondé à se faire indemniser de ce chef, c'est aux tribunaux qu'il doit s'adresser, l'examen de cette question n'étant pas du ressort administratif » (voir dans le même sens arr. de cass. du 26 avril 1849, *Pasicr.*, p. 389. Comp. cependant l'avis du 21 nov. 1845, *Jur. I*, 204, admettant compétence du Gouvernement pour régler l'indemnité revenant à l'inventeur du chef de travaux antérieurs à la concession, et dans le même sens le dernier rapport de M. Dupont au Sénat, *Pasin.* 1911, p. 146);

Considérant que, les tribunaux ayant compétence pour juger les réclamations dont s'occupe l'article 46, c'est aussi à eux seuls qu'il appartiendra d'interpréter cet article et de décider quelles indemnités il vise et s'il est applicable dans le cas présent;

Considérant que, sous cette réserve bien expresse, le Conseil peut signaler: que le texte de l'article est tout à fait général; que le rapport fait au corps législatif par le Comte de Girardin (Locré, Ed. belge, t. IV, p. 421, XXX, 23) disait seulement: « les contestations auxquelles peuvent donner lieu des travaux autorisés par le Gouvernement et antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence administrative, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII », paroles qui peuvent comprendre les réclamations de propriétaires de la surface pour lesquels l'indemnité préalable prévue à l'article 10 de la loi de 1810 (16 des lois coordonnées) n'aurait pas été réglée, mais aussi les réclamations en remboursement de travaux de recherches; que les discussions plutôt confuses qui avaient eu lieu au Conseil d'Etat à propos de l'article 16 et de l'article 46 de la loi ne fournissent pas d'éléments décisifs pour ou contre les distinctions formulées aux avis précités de février 1845, de 1850 et à celui du 28 juillet 1905 (voir encore:

*Pasin.* 1911, p. 146, où le rapporteur au Sénat, M. Dupont, montre que la question aurait besoin d'une interprétation législative);

Considérant que, d'après Bury, aux n<sup>os</sup> 819 à 831 de la 2<sup>e</sup> édition, *l'inventeur* qui n'obtient pas la concession peut, en vertu de l'article 46, réclamer au concessionnaire ses frais de recherches et aussi la valeur des travaux qui peuvent être utiles à l'exploitation, tandis que le chercheur non inventeur peut obtenir seulement le remboursement de ses travaux qui sont utiles à l'exploitation et seulement dans la mesure de l'économie qu'ils peuvent procurer au concessionnaire; d'après cela, Breton devrait, pour mener une action judiciaire à bonne fin, prouver que ses travaux sont de nature à faciliter l'exploitation par le concessionnaire (comp. l'avis cité de février 1845);

Est d'avis :

Que le Gouvernement est incompetent pour accueillir la réclamation, et qu'il appartient au réclamant de s'adresser aux tribunaux, s'il s'y croit fondé.

(*A suivre*).

SERVICE DES EXPLOSIFS

—  
LISTE

DES

Dépôts d'explosifs dûment autorisés

EXISTANT EN BELGIQUE

—  
Province d'Anvers

(*Seconde édition*)

Situation au 31 décembre 1924

—

Magasins A . . . . .	page 1228
Magasins B . . . . .	» 1230
Magasins C . . . . .	» 1232
Magasins E . . . . .	» 1236

—

REMARQUE. — Conformément à l'art. 30 de l'arrêté royal du 15 mai 1923, les autorisations antérieures au 1<sup>er</sup> août 1914 sont prorogées de la durée du temps de guerre, soit de 4 ans, 3 mois et 10 jours.